

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS DE PROJET DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2020 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

RÈGLE 2021 – 003

Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires

14 juin 2021

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (**ARSF**) met à jour son approche afin que la supervision des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario soit plus transparente, plus dynamique et plus souple. Grâce à la nouvelle Règle 2021 – 003 *Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires* (le **projet de règle**) édictée en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la **LCPCU 2020**), si celle-ci entre en vigueur, l'ARSF s'oriente vers une approche fondée sur des principes qui est proportionnelle et peut s'adapter aux circonstances évolutives.

Conformément à l'alinéa 22(1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), l'ARSF publie le projet de règle pour fins de commentaires sur son site Web. Le texte du projet de règle est présenté à l'Annexe A du présent avis. Conformément à l'alinéa 22(4) de la Loi ARSF, les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs observations écrites à l'ARSF à l'égard du projet de règle dans les 90 jours après sa publication.

Contexte

L'ARSF a été établie en vertu de la Loi ARSF, et le 8 juin 2019, a assumé sensiblement la totalité des fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). L'ARSF est désignée en tant qu'organisme de réglementation du secteur des caisses populaires conformément à l'article 1 de la LCPCU 2020 qui définit l'ARSF comme l'Autorité réglementant les caisses en Ontario et à l'alinéa 6(2) de la Loi ARSF. En s'acquittant de ce rôle, l'ARSF assure notamment une supervision de prudence des caisses populaires en Ontario qui inclut l'administration des exigences en matière de législation et de réglementation concernant la suffisance des liquidités, de même que les exigences énoncées dans les règles et lignes directrices de l'ARSF.

Les exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les caisses populaires en Ontario sont actuellement énoncées aux articles 21 à 23 du Règlement de l'Ontario 237/09 (**Règl. de l'Ont. 237/09**) en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (**LCPCU 1994**). L'interprétation détaillée de ces exigences et approches de supervision de l'ARSF est établie dans les documents d'orientation suivants de l'ARSF : Ligne directrice sur les liquidités (n° CU0064INT); Ligne directrice sur les simulations de crise (n° CU0065INT); Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme (n° CU0066INT); Guide d'exécution – Flux de trésorerie nets cumulatifs (n° CU0067INT); et Guide d'exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme (n° CU0068INT). Dans la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020, qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020 et entrera en vigueur dès sa proclamation,

l'ARSF est autorisée à édicter une règle pour « réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité ».

L'ARSF entend édicter une règle qui obligerait les caisses de l'Ontario à maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées. Le projet de règle mettrait à jour les exigences pour le maintien de formes de liquidité suffisantes et appropriées et d'un processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités qui soient transparents et qui correspondent plus étroitement à l'approche d'autres territoires en matière de réglementation et aux normes internationales que ne le sont les exigences actuelles.

Le projet de règle est compatible avec les priorités suivantes de l'ARSF, tel que l'énonce l'Ébauche d'énoncé des priorités – version préliminaire pour l'EF2021-2022 :

1. passer à une approche de réglementation basée sur des principes; et
2. soutenir la modernisation du cadre des credit unions et des caisses populaires.

Le projet de règle est également appuyé par les objets suivants l'ARSF prévus de façon législative et contenus à l'article 3 de la Loi ARSF :

1. réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale,
2. contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés,
3. fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses,
4. promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables, et
5. poursuivre les objectifs visés aux alinéas 3 et 4 à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de pertes que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Le projet de règle entrera en vigueur le dernier jour entre celui où la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 est promulguée ou 15 jours après son approbation par le ministre des Finances.

Fond et objet du projet de règle

Les exigences de la législation sur la liquidité aux articles 84 et 85 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la **LCPCU 1994**) et aux articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 obligent les caisses à maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées, ainsi qu'à établir et à respecter les politiques relatives à la liquidité.

En 2017 et en 2018, la SOAD a diffusé diverses lignes directrices sur la liquidité fondées sur les normes de Bâle III, elles-mêmes diffusées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en 2010. Ces normes détaillent les attentes relatives à une gestion prudente de la liquidité et à une simulation de crise. Le 1^{er} janvier 2021, un ensemble de lignes directrices de

la SOAD sur la liquidité a été mis à jour et émis de nouveau en tant que lignes directrices de l'ARSF.

Les articles 84 et 85 de la LCPCU 1994 ne seront plus en vigueur si les articles 77 et 78 de la LCPCU 2020 entrent en vigueur. Le projet de règle aurait force de loi et remplacerait les articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les parties sur l'interprétation des lignes directrices de l'ARSF concernant la liquidité qui définissent actuellement les exigences en matière de suffisance de la liquidité pour les caisses.

Dans le projet de règle, l'ARSF fait correspondre son approche en matière de réglementation aux exigences d'autres territoires ainsi qu'aux pratiques exemplaires internationales. Le projet de règle vise à articuler la méthodologie qu'une caisse doit utiliser pour calculer ses besoins de liquidité et les attentes fondées sur des principes pour les caisses afin de maintenir une liquidité suffisante et prudente. Le respect intégral de ces exigences peut ne pas s'appliquer en temps de crise (c'est-à-dire un fonctionnement dans des circonstances où une caisse est soumise à une ou plusieurs conditions financières ou économiques défavorables importantes).

Sommaire du projet de règle

Le texte suivant donne un sommaire de haut niveau de chaque article du projet de règle.

Article 1 : Interprétation

Cet article définit les principaux termes utilisés dans le projet de règle et donne des indications sur la façon dont celui-ci sera interprété.

Article 2 : Portée

Cet article énonce l'étendue de l'application du projet de règle. Il exige que le projet de règle s'applique, avec certaines exceptions, aux états financiers consolidés d'une caisse, de ses filiales et des membres du même groupe.

Une caisse peut choisir de ne pas consolider l'actif et le passif d'une filiale ou d'un membre du même groupe si elle a recensé des obstacles empêchant le libre transfert de l'actif d'une filiale ou d'un membre du même groupe à la caisse. Une caisse ne doit pas inclure les rentrées de fonds d'une filiale ou d'un membre du même groupe dont elle a consolidé les états financiers. Toutefois, une caisse doit inclure les rentrées de fonds d'une filiale ou d'un membre du même groupe dont elle a déconsolidé les états financiers si la caisse a une obligation de financer la filiale ou le membre du même groupe. La caisse doit signaler ces choix à son conseil et à l'ARSF. Le directeur général de l'ARSF peut, conformément à l'article 206, s'opposer à la décision de la caisse de déconsolider l'actif et le passif de la filiale ou d'un membre du même groupe d'une caisse.

Article 3 : Proportionnalité

Cet article énonce l'approche proportionnelle pour les caisses ayant des actifs de moins de 500 millions de dollars concernant la mise en œuvre de mesures leur permettant de gérer leur risque de liquidité de façon appropriée.

Les caisses dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars et qui ne mettent pas en application ou ne déclarent pas un ratio de financement net stable, des flux de trésorerie nets

cumulatifs ou qui n'instaurent pas un processus interne d'évaluation de la suffisance de la liquidité doivent prendre des mesures compensatoires appropriées.

Article 4 : Actif liquide de haute qualité

Cet article définit un actif liquide de haute qualité et ses composantes, de même que le mode de calcul de leur valeur. Il oblige de plus une caisse à s'assurer que tout actif liquide de haute qualité est libre de toute charge et que, lorsqu'il est détenu par un tiers fournisseur de services de liquidité, il est détenu d'une manière ne l'assujettissant pas aux réclamations des créanciers du tiers fournisseur de services de liquidité.

Article 5 : Ratio de couverture de la liquidité

Cet article définit le ratio de couverture de la liquidité et ses composantes et offre une méthode pour en calculer la valeur. Le ratio de couverture de la liquidité désigne l'actif liquide de haute qualité d'une caisse, exprimé en pourcentage des sorties de fonds nettes d'une caisse. L'article oblige une caisse à maintenir un ratio de couverture de la liquidité d'au moins 100 % hors des temps de crise. La couverture de la liquidité vise à assurer qu'une caisse dispose d'un stock suffisant d'actif liquide de haute qualité qui soit libre de toute charge, constitué de liquidité ou d'actif pouvant être converti en liquidité avec peu ou pas de perte de valeur pour respecter les besoins potentiels de liquidité dans un scénario de crise sur 30 jours civils à l'égard de la liquidité.

Article 6 : Ratio de financement net stable

Cet article définit le ratio de financement net stable et ses composantes et fournit un mode de calcul de leur valeur. Le ratio de financement net stable désigne le montant de financement stable total disponible d'une caisse, exprimé en pourcentage du montant de financement stable total requis de la caisse. Il oblige également une caisse à maintenir un ratio de financement net stable d'au moins 100 % hors des temps de crise. Le ratio de financement net stable couvre une période d'un an et aide la caisse à maintenir un profil de financement stable (p. ex., fonds propres de catégorie 1, dépôts à terme) en regard de la composition de son actif et de ses activités hors bilan. Le ratio de financement net stable vise à limiter la dépendance excessive envers le financement de gros à court terme et à encourager une meilleure évaluation du risque de financement pour tous les postes du bilan et hors bilan et favorise la stabilité du financement. Tel qu'il est décrit à l'article 3, une caisse dont l'actif totalise moins de 500 millions de dollars peut choisir de ne pas calculer son ratio de financement net stable si elle prend des mesures compensatoires appropriées.

Article 7 : Flux de trésorerie nets cumulatifs

Cet article définit les flux de trésorerie nets cumulatifs et leurs composantes et offre un mode de calcul de leur valeur. Les flux de trésorerie nets cumulatifs désignent les rentrées de fonds cumulatives, moins les sorties de fonds cumulatives d'une caisse, mesurées chaque mois sur une période de douze mois et pour les rentrées de fonds cumulatives et les sorties de fonds cumulatives restantes ayant lieu après la période de douze mois. Les flux de trésorerie nets cumulatifs mesurent les flux de trésorerie d'une caisse au-delà de l'horizon de 30 jours envisagé dans le ratio de couverture de la liquidité. Les flux de trésorerie nets cumulatifs tiennent compte du risque que présentent les asymétries des échéances entre l'actif et le passif d'une caisse. Tel qu'il est décrit à l'article 3, une caisse dont l'actif est inférieur à 500 millions

de dollars peut choisir de ne pas calculer ses flux de trésorerie nets cumulatifs si elle prend des mesures compensatoires appropriées.

Article 8 : Diversification du financement

Cet article oblige une caisse à inclure dans sa politique sur la liquidité des normes, des procédures et des limites pour le maintien d'une diversification prudente des sources de financement.

Article 9 : Rapports

Cet article oblige une caisse à remplir un rapport mensuel calculant le ratio de couverture de la liquidité d'une caisse et à déposer ce rapport auprès de l'ARSF. Une caisse doit également remplir un rapport trimestriel calculant le ratio de financement net stable et les flux de trésorerie nets cumulatifs de la caisse et en informer l'ARSF. Tel qu'il est décrit à l'article 3, une caisse dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars peut choisir de ne pas déclarer son ratio de financement net stable et ses flux de trésorerie nets cumulatifs si elle prend des mesures compensatoires appropriées.

L'ARSF peut également modifier la forme, la fréquence et le type de rapport sur la liquidité des caisses. Cela comprend la capacité de préciser des paramètres supplémentaires de la liquidité et d'autres rapports sur la liquidité. Par exemple, durant la pandémie de la COVID-19, l'ARSF avait besoin de rapports plus fréquents et plus nombreux sur la liquidité des caisses.

Article 10 : Processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités

Cet article oblige une caisse à établir un processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités et précise les éléments qu'une caisse doit inclure dans le processus. Le processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités inclut l'obligation, pour une caisse, d'instaurer des scénarios raisonnables de simulations de crise. Le processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités énonce les obligations, pour les caisses, d'évaluer leur risque en ce qui concerne les liquidités. Tel qu'il est décrit à l'article 3, une caisse dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars peut choisir de ne pas mettre en œuvre un processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités si elle prend des mesures compensatoires appropriées.

Article 11 : Non-respect des exigences liées aux liquidités

Cet article énonce les mesures qu'une caisse doit prendre si elle ne respecte pas les exigences de liquidité suffisante en vertu de l'article 77 de la LCPCU 2020 ou du projet de règle.

Article 12 : Entrée en vigueur

Cet article prévoit que le projet de règle entrera en vigueur lors du dernier des événements entre le jour où la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 entrera en vigueur ou 15 jours après l'approbation du projet de règle par le ministre des Finances.

Autorité relative au projet de règle

L'alinéa 10(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* accorde à l'ARSF l'autorité législative d'exercer un pouvoir conféré par une loi de la Législature après sa sanction royale, mais avant

son entrée en vigueur. Comme la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, c. 36 (la **Loi PSR-19**) a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020, et que l'annexe 7 de la Loi PSR-19 contient la LCPCU 2020, laquelle entrera en vigueur lors de sa proclamation, l'ARSF est autorisée, conformément à la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020, à édicter une règle pour « régler le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité ».

Les dispositions législatives suivantes accordent à l'ARSF l'autorité d'édicter le projet de règle :

- L'alinéa 21(1) de la Loi ARSF autorise l'ARSF à édicter des règles concernant toute question à l'égard de laquelle la Loi accorde à l'ARSF un pouvoir d'édicter des règles.
- La clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 accorde à l'ARSF l'autorité d'édicter une règle pour « régler le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité ».
- L'article 77 de la LCPCU 2020, qui oblige une caisse à maintenir, relativement à ses activités, des formes suffisantes et appropriées de liquidité et à respecter les règles de l'Autorité régissant la suffisance des liquidités. L'article 77 de la LCPCU 2020, lorsque combiné à la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 et à l'alinéa 21(1) de la Loi ARSF, donne à l'ARSF l'autorité de mettre en application les articles 1 à 9 et l'article 11 du projet de règle.
- L'article 78 de la LCPCU 2020 oblige une caisse à établir des politiques sur la liquidité pour la caisse qui s'avèrent compatibles avec les règles de l'ARSF régissant la suffisance des liquidités et impose à la caisse l'obligation de respecter de telles politiques. L'article 78 de la LCPCU 2020, lorsque combiné à la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 et à l'alinéa 21(1) de la Loi ARSF, donne à l'ARSF l'autorité de mettre en application l'article 10 du projet de règle.

Recherche et consultation

En décembre 2020, l'ARSF a établi un groupe de travail composé de représentants du secteur des caisses et du ministre des Finances afin de formuler des observations sur l'élaboration du projet de règle. Entre janvier et mars 2021, l'ARSF a reçu les observations du groupe de travail qui reflétaient les thèmes suivants :

- Suggestion qu'il y ait un principe spécialement conçu pour que les caisses maintiennent la planification d'un financement de prévoyance.
- Suggestion que les caisses articulent leur appétit pour le risque relativement à la liquidité.
- Suggestion que l'ARSF prévoie une cible minimum pour les exigences relatives aux flux de trésorerie nets cumulatifs.

De plus, l'ARSF a envisagé les cadres de travail sur la suffisance des liquidités qu'utilisent d'autres autorités de réglementation, superviseurs et associations dans leurs territoires, y compris :

- Canada – Bureau du surintendant des institutions financières

- Colombie-Britannique – British Columbia Financial Services Authority
- Alberta – Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- Saskatchewan – Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- Manitoba – Société d'assurance-dépôts du Manitoba
- Québec – Autorité des marchés financiers
- Nouveau-Brunswick – Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse – Credit Union Deposit Insurance Corporation
- Île-du-Prince-Édouard – Credit Union Deposit Insurance Corporation
- Terre-Neuve-et-Labrador – Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- Royaume-Uni – United Kingdom Prudential Regulation Authority
- Association des superviseurs pruden­tiels des caisses

L'AR­SF a tenu compte des observations du groupe de travail ainsi que des conclusions de ses recherches dans l'élaboration du projet de règle.

Documents non publiés

L'AR­SF ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié pour formuler le projet de règle.

Solutions de rechange analysées

L'AR­SF a tenu compte des solutions de rechange suivantes lors de l'élaboration du projet de règle :

1. Diffusion de lignes directrices à jour de l'AR­SF sur la suffisance des liquidités. Les articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les lignes directrices existantes de l'AR­SF sur la suffisance des liquidités constituent des composantes cruciales du cadre de travail de l'Ontario pour la réglementation et la supervision prudentes des caisses. Les articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 ont force de loi en vertu de la LCPCU 1994. Les exigences à jour sur la suffisance des liquidités doivent avoir au moins le même degré d'importance et d'applicabilité que les articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les lignes directrices de l'AR­SF. Les lignes directrices de l'AR­SF seules n'auraient pas cette importance et cette applicabilité. Par conséquent, l'AR­SF préfère adopter le projet de règle pour remplacer les articles 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les lignes directrices connexes de l'AR­SF.
2. Inclusion des contenus des articles existants 21 à 23 du Règl. de l'Ont. 237/09 et des lignes directrices connexes de l'AR­SF en tant que règle de l'AR­SF sans aucun changement. Cette mesure ne serait pas compatible avec les attentes du secteur des caisses de l'Ontario concernant les obligations de liquidité révisées qui sont

harmonisées avec les autres normes canadiennes et internationales. Cette solution de rechange ne concrétise pas non plus l'une des priorités de l'ARSF qui consiste à mettre à jour la réglementation des caisses de l'Ontario.

Coûts et avantages prévus

Avantages et coûts qualitatifs

Les caisses de l'Ontario seront avantagées par des exigences relatives à la suffisance des liquidités qui sont mieux harmonisées avec les autres exigences canadiennes et internationales, haussant ainsi le niveau de confiance qui leur est accordé.

Le deuxième avantage qualitatif est le progrès de la priorité intersectorielle de la transition de l'ARSF vers une réglementation axée sur des principes. Le projet de règle contribue à respecter cette priorité en prévoyant des exigences relatives à la suffisance des liquidités qui reposent sur des principes, plutôt que d'être appuyées par des exigences légales prescriptives, diminuant ainsi la dépendance de l'ARSF envers des exigences légales prescriptives.

Des éléments du projet de règle sont fondés sur des principes et axés sur des résultats. Une réglementation fondée sur des principes génère ultimement divers résultats qualitatifs avantageux pour les caisses de l'Ontario. Par exemple, au moment de la mise en œuvre de son processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités, une caisse sera expressément autorisée et encouragée à respecter le projet de règle d'une manière proportionnelle à sa nature, à sa taille, à sa complexité et à son profil de risque. Un cadre de travail reposant sur des principes facilite également un modèle de réglementation collaborative selon lequel les caisses de l'Ontario travaillent en harmonie avec l'ARSF pour atteindre les résultats souhaités en matière de réglementation.

Un autre avantage qualitatif est que le projet de règle aide l'ARSF à améliorer le cadre de travail des caisses de l'Ontario, une priorité sectorielle spécifique énoncée dans le Plan d'activités 2020-2023 de l'ARSF. De plus, le projet de règle aidera l'ARSF à prévoir une réglementation transparente, efficiente et efficace.

Le projet de règle contribuera aussi à assurer que les caisses maintiennent et gèrent de façon appropriée une liquidité adéquate afin de protéger les déposants et le Fonds de réserve d'assurance-dépôts contre des risques indus, tout en permettant aux caisses de demeurer concurrentielles et de répondre aux besoins de leurs sociétaires.

Des coûts qualitatifs minimes seront vraisemblablement liés au projet de règle. Les caisses peuvent assumer certains coûts alors qu'elles évaluent la suffisance de leurs liquidités en regard du projet de règle.

Avantages et coûts quantitatifs

Les exigences détaillées dans le projet de règle n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants pour le secteur des caisses de l'Ontario. La plupart des caisses de l'Ontario respectent ou dépassent actuellement les exigences précisées dans le projet de règle. En conséquence, les caisses ne devraient connaître pratiquement aucune hausse de coûts pour respecter les nouvelles exigences énoncées dans le projet de règle.

L'ARSF ne s'attend pas à ce qu'une caisse doive établir de nouveaux processus au-delà des mesures qu'elle prend actuellement conformément à ses propres politiques sur la liquidité et aux lignes directrices existantes de l'ARSF.

Recommandation au ministre

L'ARSF ne se propose pas de formuler des recommandations au ministre des Finances sur la modification ou la révocation d'une réglementation ou d'une disposition d'une réglementation portant sur le projet de règle.

Texte du projet de règle

Le texte intégral du projet de règle est contenu à l'Annexe A.

Questions

- Le projet de règle reflète-t-il des règles efficaces, claires et appropriées sur la suffisance des liquidités pour les caisses de l'Ontario?
- Y a-t-il un sujet important que le projet de règle devrait aborder et qui n'est pas actuellement inclus?
- Le projet de règle est-il suffisamment clair pour permettre le respect de ses exigences? Dans le cas contraire, veuillez indiquer tout libellé de précision additionnel qui devrait être envisagé.
- Y a-t-il des coûts de conformité qui devraient être liés au projet de règle et dont l'ARSF n'a pas tenu compte? Dans l'affirmative, veuillez décrire les coûts spécifiques et leurs montants.

Annexe A – Le projet de règle

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Règle 2021 – 003

Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires

1. Interprétation

1(1) Dans la présente règle,

- (i) « actif de niveau 2A » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(7);
- (ii) « actif de niveau 2B » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(9);
- (iii) « actif liquide » désigne un actif d'une caisse qui peut être facilement converti en espèces grâce aux capacités existantes de la caisse, cet actif perdant peu ou pas de valeur marchande;
- (iv) « actifs de niveau 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(3);
- (v) « actifs de niveau 2 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(5);
- (vi) « actifs liquides de haute qualité » ou « ALHQ » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(1);
- (vii) « actifs totaux de niveau 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(2);
- (viii) « actifs totaux de niveau 2A » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa **Error! Reference source not found.**;
- (ix) « actifs totaux de niveau 2B » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(8);
- (x) « approprié », à l'égard d'une caisse, désigne ce qui est approprié pour la structure, la taille, la complexité, le profil de risque et l'exposition au risque de liquidité;
- (xi) « compte transactionnel » inclut tout compte d'une caisse pour les dépôts automatiques réguliers des salaires, des pensions ou des autres sources de revenus des déposants;
- (xii) « dépôt assuré » désigne les dépôts assurables au sens donné dans la réglementation de l'Ontario **21/xx [nom]**;
- (xiii) « dépôt à terme » désigne un dépôt que le déposant n'a pas le droit légal de retirer avant l'échéance du dépôt ou dans le cadre duquel un retrait avant l'échéance du dépôt entraîne une pénalité considérablement supérieure à la perte subie par la caisse par suite d'un tel retrait;
- (xiv) « dépôt de courtier » désigne un dépôt de détail obtenu d'une personne qui n'est pas un sociétaire de la caisse ou d'une entité qui n'est pas une filiale ou un

membre du même groupe de la caisse ou un dépôt acquis par l'entremise d'un courtier en dépôt;

- (xv) « dépôt de détail » désigne un dépôt effectué par la caisse auprès d'une personne qui est un sociétaire de détail ou une petite entreprise sociétaire d'une caisse;
- (xvi) « dépôt non assuré » désigne un dépôt qui n'est pas un dépôt assurable au sens donné dans le règlement de l'Ontario 21/xx [nom];
- (xvii) « dépôt non opérationnel » désigne un financement de gros non garanti qui est un dépôt ou un autre octroi de financement non garanti, mais non un dépôt opérationnel consenti par une entité qui n'est pas un État souverain, une banque de la fédération, une banque multilatérale de développement ou une entreprise du secteur public effectuant un dépôt;
- (xviii) « dépôt opérationnel » désigne un financement de gros non garanti consenti par une entité qui n'est pas un État souverain, une banque de la fédération, une banque multilatérale de développement ou une entreprise du secteur public de la caisse;
 - (a) qui facilite l'accès du déposant et sa capacité d'utiliser les systèmes de paiement et de règlement et d'effectuer autrement des paiements; et
 - (b) pour lequel la caisse offre des activités de compensation, de garde ou de gestion des sommes au comptant si
 - (i) le déposant s'en remet à la caisse pour l'exécution de ces services afin de s'acquitter des activités bancaires normales du déposant,
 - (ii) ces services sont fournis aux termes d'une entente avec le déposant,
 - (iii) le dépôt est un sous produit des services sous jacents offerts par la caisse et non recherchés sur le marché du financement de gros dans le seul but d'offrir des intérêts créditeurs, et
 - (iv) le dépôt est détenu dans un compte tout particulièrement désigné et dont le prix est établi sans qu'un incitatif financier soit accordé au déposant (non limité au paiement des taux d'intérêt du marché) afin de laisser des fonds excédentaires dans le compte;
- (xix) « écart d'allocation de garantie » désigne le montant des hypothèques résidentielles admissibles pouvant être vendues par une entité dans le cadre du programme de titrisation de TH LNH, tel que le détermine la Société canadienne d'hypothèques et de logement établie en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (Canada)*;
- (xx) « échéant », « échéance » ou « date d'échéance » désigne la date à laquelle un paiement est dû sur un prêt, une valeur mobilière ou un autre instrument financier ou lorsqu'une valeur mobilière peut être appelée ou rachetée au gré du prêteur;
- (xxi) « entreprise du secteur public » a la signification attribuée à cette expression dans la Règle de l'Autorité 2021 – 002, *Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires*;
- (xxii) « fédération 1 » désigne une caisse faisant partie de la fédération 1;

- (xxiii) « financement de gros garanti » inclut une responsabilité ou une obligation générale de la caisse qui est garantie par des droits légaux portant sur des actifs particulièrement désignés appartenant à la caisse et inclut une opération de mise en pension de titres;
- (xxiv) « financement de gros non garanti » désigne la capacité ou l'obligation générale, y compris un dépôt, qu'une caisse doit à une personne ou à une entité qui n'est pas garantie par un nantissement de titres ou garantie par les droits légaux du prêteur sur des actifs spécialement désignés de la caisse, mais exclut particulièrement tous les contrats dérivés;
- (xxv) « financement stable disponible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(5);
- (xxvi) « financement stable disponible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(4);
- (xxvii) « financement stable requis » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(8);
- (xxviii) « financement stable total requis » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(7);
- (xxix) « flux de trésorerie nets cumulatifs » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 7(1);
- (xxx) « fonds propres de catégorie 1 » a la signification attribuée à cette expression dans la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, *Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires*;
- (xxxi) « fonds propres de catégorie 2 » a la signification attribuée à cette expression dans la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, *Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires*;
- (xxxii) « garantie » ou « lettre de crédit » désigne une obligation liée au commerce soutenue par le mouvement de marchandises ou la prestation de services, y compris : (i) une lettre de crédit documentaire commerciale, (ii) un recouvrement d'effet sans réserve, (iii) une facture pour des importations, (iv) une facture pour des exportations, et (v) une garantie en cours directement liée à une obligation de financement des transactions commerciales, comme une garantie d'expédition, mais exclut tout particulièrement un engagement de prêt, comme un financement direct des importations ou des exportations pour une entité qui n'est pas une institution financière;
- (xxxiii) « grevé », concernant un actif d'une caisse, signifie que l'actif est assujéti à une restriction, notamment légale, réglementaire ou contractuelle, de la capacité de la caisse de liquider, de vendre, de transférer ou de céder l'actif, y compris une mise en gage, explicite ou implicite, pour garantir une opération, la garantir par un nantissement de titres ou en rehausser le crédit;
- (xxxiv) « haute direction » désigne les membres suivants de la direction :
 - (a) le directeur général d'une caisse;

- (b) les personnes responsables de la direction générale d'une affaire ou d'une fonction importante d'une caisse, y compris celle d'une filiale;
 - (c) les chefs des fonctions de supervision d'une caisse;
 - (d) les autres cadres qui relèvent directement du conseil ou du directeur général d'une caisse; et
 - (e) les autres personnes que le conseil d'une caisse désigne comme faisant partie de la haute direction de cette caisse;
- (xxxv) « institution non financière » désigne une entité qui n'est pas une institution financière;
- (xxxvi) « ligne de crédit consentie : commerciale / entreprise (non utilisée) » désigne le solde d'une facilité de crédit ou de liquidité consentie et non utilisée que la caisse accorde à une personne ou à une entité qui n'est pas une institution financière dépositante, un particulier dépositant ou une petite entreprise dépositante;
- (xxxvii) « ligne de crédit consentie : détail et petite entreprise (non utilisée) » désigne le solde d'une facilité de crédit ou de liquidité consentie non utilisée que la caisse accorde à un particulier dépositant ou à une petite entreprise dépositante;
- (xxxviii) « ligne de crédit non validée : commerciale / entreprise (non utilisée) » désigne le solde d'une facilité de crédit ou de liquidité non utilisée que la caisse consent à une personne ou à une entité qui n'est pas une institution financière, un particulier ou une petite entreprise dépositante si la caisse a le droit légal et la capacité pratique de révoquer inconditionnellement la tranche non utilisée de la facilité;
- (xxxix) « ligne de crédit non validée : détail et petite entreprise (non utilisée) » désigne le solde d'une facilité de crédit ou de liquidité non utilisée que la caisse consent à un dépositant de détail ou à une petite entreprise dépositante si la caisse a le droit légal et la capacité pratique de révoquer inconditionnellement la tranche non utilisée de la facilité;
- (xl) « Loi » désigne la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- (xli) « négociable » signifie, à l'égard d'un actif de la caisse, qu'un actif peut être facilement acheté ou vendu à d'autres personnes;
- (xlii) « non grevé », à l'égard d'un actif d'une caisse, signifie que l'actif n'est soumis à aucune restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre quant à la capacité de la caisse de liquider, de vendre, de transférer ou de céder l'actif, y compris une mise en gage ou un nantissement, explicite ou implicite, pour garantir une opération, la garantir par un nantissement de titres ou en rehausser le crédit;
- (xliii) « organisme de notation désigné » a la signification attribuée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (xliv) « petite entreprise » désigne une petite entreprise qui est gérée en tant que risque de détail par la caisse, à condition que le financement total combiné, à l'exclusion de tous les risques représentés par les hypothèques résidentielles, accordé par la caisse à la petite entreprise et aux personnes qui lui sont liées soit inférieur à 1,5 million de dollars;

- (xiv) « prêts reproductifs » désigne des prêts qui ne sont pas en souffrance depuis plus de 90 jours;
- (xvi) « ratio de couverture de la liquidité » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(1);
- (xlvii) « ratio de financement net stable » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(1);
- (xlviii) « relation établie » inclut une relation entre une caisse et un déposant si le déposant a également un prêt, une ligne de crédit ou un placement auprès de la caisse;
- (xlix) « rentrée de fonds prévue » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(13);
- (l) « rentrée de fonds » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 7(5);
- (li) « rentrées de fonds cumulatives » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 7(4);
- (lii) « rentrées de fonds totales prévues » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(12);
- (liii) « sortie de fonds prévue » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(8);
- (liv) « sortie de fonds » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 7(13);
- (lv) « sorties de fonds cumulatives » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 7(12);
- (lvi) « sorties de fonds nettes » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(6);
- (lvii) « sorties de fonds totales prévues » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(7);
- (lviii) « temps de crise » signifie qu'une caisse fonctionne dans des situations la soumettant à une ou plusieurs conditions financières ou économiques défavorables importantes;
- (lix) « TH LNH » désigne un titre hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada) ou par un assureur hypothécaire agréé privé en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (Canada);
- (lx) « tiers fournisseur de services de liquidité » inclut un gestionnaire d'actifs, un gardien ou un fiduciaire des actifs liquides de la caisse; et
- (lxi) « transféré librement » ou « transférant librement » signifie qu'un actif d'une filiale peut être transféré à une caisse sans motif réglementaire, légal, fiscal, comptable ou autre qui entraverait le transfert de l'actif.

- 1(2) Outre l'alinéa 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente Règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente Règle.

2. Portée

- 2(1) Dans la présente Règle, à moins d'indication contraire et sauf tel que le précise le directeur général conformément à l'alinéa 177(5) de la Loi, le montant d'un actif ou d'un passif correspond à sa valeur telle qu'elle paraîtrait aux états financiers consolidés de la caisse si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 2(2) La présente Règle s'applique à chaque caisse lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci dispose des formes suffisantes et appropriées de liquidité et, sous réserve de l'alinéa 2(3), ladite Règle exige que l'actif et le passif de la caisse, des membres du même groupe et de ses filiales soient pris en compte sur une base consolidée.
- 2(3) Une caisse :
- (i) ne doit pas consolider l'actif et le passif d'une filiale ou d'un membre du même groupe si la caisse a identifié un obstacle l'empêchant de transférer librement à la caisse des actifs liquides de la filiale ou du membre du même groupe de la caisse;
 - (ii) doit signaler au conseil de la caisse tous les obstacles prévus à l'alinéa 2(3)(i), et chaque filiale et chaque membre du même groupe de la caisse s'abstiendront de procéder à une consolidation en raison de ces obstacles; et
 - (iii) doit signaler à l'Autorité chaque filiale et chaque membre du même groupe que la caisse exclut conformément à l'alinéa 2(3)(ii) et expliquer à l'Autorité pourquoi la caisse ne consolide pas l'actif et le passif de chaque filiale et de chaque membre du même groupe dans le rapport de la caisse.
- 2(4) Le directeur général peut, sur ordonnance conformément à l'article 206 de la Loi, obliger une caisse à consolider l'actif et le passif d'une filiale ou d'un membre du même groupe que la caisse a exclu conformément à l'alinéa 2(3), sous réserve de toute condition que le directeur général juge appropriée si celui-ci est d'avis que la caisse ne respecte pas l'alinéa 2(3).

3. Proportionnalité

- 3(1) S'ils prennent des mesures compensatoires appropriées et instaurent des contrôles pour permettre à la caisse de gérer le risque de liquidité de la caisse de façon appropriée, la haute direction et le conseil d'une caisse dont les actifs sont inférieurs à 500 millions de dollars peuvent établir que la caisse ne peut :
- (i) calculer son ratio de financement net stable, auquel cas l'article 6 ne s'applique pas à cette caisse;
 - (ii) calculer ses flux de trésorerie nets cumulatifs, auquel cas l'article 7 ne s'applique pas à cette caisse;
 - (iii) déclarer son ratio de financement net stable, auquel cas l'alinéa 9(2) ne s'applique pas à cette caisse;
 - (iv) déclarer ses flux de trésorerie nets cumulatifs, auquel cas l'alinéa 9(3) ne s'applique pas à cette caisse; et

- (v) instaurer un processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités, auquel cas l'article 10 ne s'applique pas à cette caisse.

4. Actifs liquides de haute qualité

- 4(1) Les actifs liquides de haute qualité, ou ALHQ, désignent la somme de l'actif total de niveau 1 et de l'actif total de niveau 2.
- 4(2) Les actifs totaux de niveau 1 désignent la somme de l'actif total de niveau 1 de la caisse.
- 4(3) Les actifs totaux de niveau 1 désignent le montant de l'actif non grevé d'une caisse décrit en tant qu'actif comptable dans la colonne deux du Tableau 1 dont la caisse est propriétaire le jour où elle calcule son ratio de couverture de la liquidité, sans égard à l'échéance résiduelle de l'actif, après déduction d'un pourcentage de la valeur de cet actif correspondant à la décote précisée à l'intersection de la colonne trois du Tableau 1 et de la ligne de la colonne deux du Tableau 1 pour cet actif comptable.

Tableau 1 – Actifs de niveau 1

Catégorie d'actif	Type d'actif comptable	Décote
Actif de niveau 1	Encaisse	0 %
	TH LNH respectant l'alinéa 4(4)	0 %
	Titre négociable représentant une réclamation ou une garantie par un État souverain, une banque de la fédération, une entreprise du secteur public ou une banque multilatérale de développement auquel on attribue une pondération des risques de 0 % dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires</i> , y compris tout titre de créance pouvant être facilement converti en liquidité sur les marchés de mise en pension de titres ou les marchés au comptant.	0 %
	Réserve d'une banque de la fédération (y compris les réserves requises et les réserves excédentaires)	0 %

- 4(4) Une caisse peut inclure un TH LNH qu'elle a créé, un TH LNH créé par un autre émetteur, une obligation garantie par hypothèque ou un actif substitut admissible non grevé en tant qu'actif de niveau 1
- (i) s'il existe un écart d'allocation de garantie suffisant pour permettre la redésignation du TH LNH en tant que TH LNH à des fins de vente sur le marché; ou
 - (ii) si la commission de garantie a été réglée à l'émission; et
 - (iii) si la caisse peut monétiser le TH LNH en temps opportun.
- 4(5) Les actifs de niveau 2 désignent la somme des actifs totaux de niveau 2A et des actifs totaux de niveau 2B jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 pour cent des ALHQ.
- 4(6) Les actifs totaux de niveau 2A désignent la somme de tous les actifs de niveau 2A.
- 4(7) Un actif de niveau 2A désigne la différence entre

- (i) le montant de l'actif non grevé de la caisse qui est un actif comptable décrit à la colonne deux du Tableau 2A et dont la caisse est propriétaire le jour où elle calcule son ratio de couverture de la liquidité, sans égard à son échéance résiduelle; et
- (ii) un pourcentage du montant de l'actif comptable correspondant à la décote précisée à l'intersection de la colonne trois du Tableau 2A et de la ligne de la colonne deux du Tableau 2A contenant cet actif comptable.

Tableau 2A – Actif de niveau 2A

Catégorie d'actif	Type d'actif comptable	Décote
Actif de niveau 2A	Titre négociable représentant une réclamation d'un État souverain, d'une banque de la fédération, d'une entreprise du secteur public ou d'une banque multilatérale de développement ou garanti par l'un d'eux et auquel on a attribué une pondération des risques de 20 % dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires.</i>	15 %
	<p>Titre de créance de société non émis par une institution financière ou un membre du même groupe de celle-ci, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- ou une notation équivalente.</p> <p>Obligation couverte non émise par la caisse ou une filiale de celle-ci, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- ou une notation équivalente.</p> <p>Papier commercial des sociétés non financières qui n'est pas émis par une institution financière ou un membre du même groupe de celle-ci, dont la notation attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins R-1 ou une notation équivalente.</p>	15 %

- 4(8) Les actifs totaux de niveau 2B désignent la somme de tous les actifs de niveau 2B jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 pour cent des ALHQ.
- 4(9) Un actif de niveau 2B désigne la différence entre
- (i) le montant de l'actif non grevé d'une caisse qui est un actif comptable décrit dans la colonne deux du Tableau 2B et dont la caisse est propriétaire le jour où celle-ci calcule son ratio de couverture de la liquidité, sans égard à son échéance résiduelle; et
 - (ii) un pourcentage du montant de cet actif comptable correspondant à la décote précisée à l'intersection de la colonne trois du Tableau 2B et de la ligne de la colonne 2 du Tableau 2B contenant cet actif comptable.

Tableau 2B – Actifs de niveau 2B

Catégorie d'actif	Type d'actif comptable	Décote
Actif de niveau 2B	Titre adossé à des créances hypothécaires résidentielles, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est de AA ou plus ou une notation équivalente.	25 %
	Titre de créance de société non émis par une institution financière ou un membre du même groupe de celle-ci, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- ou supérieure ou égale à BBB- ou une notation équivalente. Obligation couverte non émise par la caisse ou une filiale de celle-ci, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- et supérieure ou égale à BBB- ou une notation équivalente. Papier commercial des sociétés non financières qui n'est pas émis par une institution financière ou un membre du même groupe de celle-ci, et dont la notation attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins R-2 ou une notation équivalente.	50 %
	Action ordinaire de participation d'un émetteur incluse dans l'indice 60 S&P/TSX qui n'est pas une institution financière ou un membre du même groupe de celle-ci.	50 %

4(10) Une caisse doit s'assurer que ses ALHQ ne sont pas grevés.

4(11) Une caisse doit inclure un actif dans ses ALHQ seulement si l'actif

- (i) est négocié sur des marchés des opérations de mise en pension ou au comptant d'envergure, liquides et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration; et
- (ii) a des antécédents éprouvés en tant qu'actif liquide fiable sur les marchés financiers, soit sur le marché des opérations de mise en pension, soit au moyen d'une vente, même en temps de crise sur les marchés.

4(12) Un actif reçu par une caisse dans le cadre d'une prise en pension de titres ou d'une opération de financement de titres peut être utilisé par une caisse pour déterminer ses ALHQ si l'actif

- (i) est détenu par la caisse;
- (ii) n'a pas été hypothéqué de nouveau;
- (iii) peut être utilisé par la caisse de façon légale et contractuelle; et
- (iv) n'est pas grevé.

4(13) Une caisse peut détenir ses actifs liquides auprès d'un tiers fournisseur de services de liquidité si

- (i) le conseil et la haute direction de la caisse analysent, évaluent et atténuent avec prudence les risques causés si la caisse utilise le tiers fournisseur de services de liquidité;
- (ii) la caisse obtient un avis d'un conseiller juridique externe confirmant que les actifs liquides ou gérés par le tiers fournisseur de services de liquidité ne seraient pas soumis à une réclamation par un créancier du tiers fournisseur de services de liquidité, y compris lors de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation du tiers fournisseur de services de liquidité;
- (iii) la caisse met à jour l'avis décrit à l'alinéa 4(13)(ii) au besoin, y compris par suite de changements apportés aux lois applicables ou en raison de la structure utilisée pour la détention des actifs liquides de la caisse, et
- (iv) la caisse fournit sur demande à l'Autorité l'avis décrit à l'alinéa 4(13)(ii) et à l'alinéa 4(13)(iii).

5. Ratio de couverture de la liquidité

- 5(1) Le ratio de couverture de la liquidité désigne les ALHQ d'une caisse exprimé en pourcentage des sorties de fonds nettes d'une caisse.
- 5(2) Sauf si l'Autorité établit, en conformité avec l'article 80 de la Loi, qu'un ratio inférieur est approprié parce que la caisse traverse un temps de crise, une caisse doit maintenir un ratio de couverture de la liquidité d'au moins 100 %.
- 5(3) Une caisse doit établir un ratio de couverture de la liquidité cible qui assure la continuation de son existence pendant plus de 30 jours en période de crise.
- 5(4) Une caisse doit s'assurer d'avoir des ALHQ suffisants pour faire face à toute pénurie de flux de trésorerie durant les 30 jours suivant la date à laquelle son ratio de couverture de la liquidité est calculé.
- 5(5) Outre ses obligations aux alinéas 5(2) et 10(2)(ix), une caisse doit
 - (i) effectuer des simulations de crise pour évaluer le niveau approprié de la liquidité que la caisse doit détenir au-delà du ratio de couverture de la liquidité exigé à l'alinéa 5(2);
 - (ii) élaborer des scénarios de simulation de crise pouvant causer des difficultés à l'égard d'activités commerciales précises de la caisse; et
 - (iii) élaborer des scénarios de simulation de crise intégrant des délais de plus de 30 jours.
- 5(6) Les sorties de fonds nettes désignent la différence entre les sorties de fonds totales prévues d'une caisse et le moindre des montants suivants :
 - (i) les rentrées de fonds totales prévues d'une caisse ou
 - (ii) 75 pour cent des sorties de fonds totales prévues d'une caisse.
- 5(7) Les sorties de fonds totales prévues désignent la somme de toutes les sorties de fonds totales prévues de la caisse.

- 5(8) Sous réserve des alinéas 5(9) à 5(11), une sortie de fonds prévue désigne le produit
- (i) du montant du passif ou de l'engagement hors bilan en cours de la caisse qui
 - (a) est précisé en tant qu'élément à la colonne deux du Tableau 3 et
 - (b) sauf tel qu'il est autrement indiqué au Tableau 3, vient à échéance ou est remboursable par anticipation dans les 30 jours après la date à laquelle la caisse calcule son ratio de couverture de la liquidité; et
 - (ii) du pourcentage du montant de ce passif ou de cet engagement hors bilan correspondant au taux de réduction précisé à l'intersection de la colonne 3 du Tableau 3 et de la ligne de la colonne 2 du Tableau 3 contenant l'élément pour ce passif ou cet engagement hors bilan.

Tableau 3

Sortie de fonds prévue		
Catégorie	Élément	Taux de réduction
<i>Dépôts de détail venant à échéance ou remboursables par anticipation dans les 30 jours</i>		
Dépôts stables	a) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré et un dépôt à terme dont l'échéance résiduelle excède 30 jours.	0 %
	b) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré et dépôt de détail assorti d'une relation établie ou dans un compte transactionnel.	3 %
	c) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré non mentionné aux lignes a) à b) du Tableau 3.	5 %
Dépôts moins stables	d) Dépôt de détail qui est un dépôt non assuré et dépôt à terme.	10 %
	e) Dépôt de détail qui est un dépôt non assuré et dépôt à vue.	10 %
	f) Dépôt de détail qui est un dépôt de courtier.	10 %
	g) Dépôt de détail qui est un dépôt d'envergure.	10 %
	h) Dépôt de détail qui est un dépôt non mentionné aux lignes a) à g) du Tableau 3, y compris un compte en fiducie ou un compte sur Internet.	10 %
<i>Financement de gros non garanti venant à échéance ou remboursable par anticipation dans les 30 jours</i>		
Dépôts opérationnels	i) Dépôt opérationnel qui est un dépôt assuré.	5%
	j) Dépôt opérationnel qui est un dépôt non assuré.	25 %

Sortie de fonds prévue		
Catégorie	Élément	Taux de réduction
Dépôts non opérationnels	k) Dépôt non opérationnel qui ne provient pas d'une institution financière et qui est un dépôt assuré.	20 %
	l) Dépôt non opérationnel qui ne provient pas d'une institution financière et qui est un dépôt non assuré.	40 %
	m) Dépôt non opérationnel et autre financement provenant d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une autre entité, y compris un emprunt provenant d'une banque de la fédération 1, d'une banque de la fédération ou d'une autre institution financière, qui n'est pas garanti par des actifs spécifiques de la caisse.	100 %
<i>Financement de gros garanti échéant ou remboursable par anticipation dans les 30 jours</i>		
	n) Financement de gros garanti auprès d'une banque de la fédération agissant en tant que contrepartie ou garanti par des actifs de niveau 1 avec toute contrepartie.	0 %
	o) Financement de gros garanti avec toute contrepartie qui est garanti par des actifs de niveau 2A.	15 %
	p) Financement de gros garanti qui est garanti par des actifs ne faisant pas partie d'actifs de niveau 1 ou d'actifs de niveau 2A avec un État souverain, une banque de développement ou une entreprise du secteur public, et dont les réclamations contre lesquels ont une pondération des risques de 20 % ou moins dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires</i> en tant que contrepartie.	25 %
	q) Financement de gros garanti qui est garanti par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles qui sont des actifs de niveau 2B.	25 %
	r) Financement de gros garanti qui est garanti par des actifs de niveau 2B autres que des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles.	50 %
	s) Opération de financement de gros garanti non mentionnée aux lignes n) à r), y compris un emprunt auprès d'une banque de la fédération 1, d'une banque de la fédération ou d'une autre institution financière qui est garanti par des actifs spécifiques de la caisse.	100 %
<i>Autres sources de financement</i>		
	t) Produits dérivés	5 %
	u) Garantie ou lettre de crédit	5 %

Sortie de fonds prévue		
Catégorie	Élément	Taux de réduction
	v) Ligne de crédit consentie – détail et petite entreprise (non utilisée)	5 %
	w) Ligne de crédit consentie – commerciale/entreprise (non utilisée)	10 %
	x) Ligne de crédit non validée – détail et petite entreprise (non utilisée)	2 %
	y) Ligne de crédit non validée – commerciale/entreprise (non utilisée)	5 %

5(9) Lors du calcul d'une sortie de fonds prévue conformément à l'alinéa 5(8),

- (i) si une caisse peut utiliser plus d'un élément de la colonne deux du Tableau 3 pour décrire un passif ou un engagement hors bilan, la caisse doit signaler le montant du passif ou de l'engagement hors bilan à l'aide de l'élément ayant le taux de réduction le plus élevé précisé à la colonne trois du Tableau 3;
- (ii) une caisse peut utiliser des montants tirés de ses plus récents états financiers, ramenés sur une base proportionnelle à la période de 30 jours suivant le calcul de son ratio de couverture de la liquidité pour calculer le montant de son passif et de ses engagements hors bilan en cours dans le Tableau 3;
- (iii) si une caisse permet à un déposant de retirer un dépôt assuré qui est un dépôt à terme sans appliquer une pénalité, même si le déposant n'a aucun droit légal d'effectuer ce retrait, la caisse doit déclarer le dépôt à l'aide de la ligne c) du Tableau 3;
- (iv) dans l'éventualité où une caisse ne peut savoir si un dépôt de détail qui est un dépôt assuré est un dépôt assorti d'une relation établie ou dans un compte transactionnel, la caisse doit déclarer le dépôt à l'aide de la ligne c) du Tableau 3;
- (v) dans l'éventualité où une caisse ne peut savoir si un dépôt de détail est un dépôt assuré, la caisse doit déclarer le dépôt en tant que dépôt non assuré dans les lignes d) à h) du Tableau 3; et
- (vi) une caisse doit inclure chaque passif ou chaque engagement hors bilan de la caisse pour financer une filiale ou un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3) si la caisse a une obligation de financer la filiale ou le membre du même groupe.

5(10) Lors du calcul d'une sortie de fonds prévue conformément à l'alinéa 5(8),

- (i) une caisse doit inclure toute sortie de fonds liée à des produits dérivés à sa date de paiement contractuel prévue conformément à la méthodologie d'évaluation que la caisse utilise pour le produit dérivé;
- (ii) une caisse doit calculer les flux de trésorerie pour les produits dérivés avec une contrepartie sur une base nette lorsque les rentrées de fonds compensent les sorties de fonds si la caisse a un accord de compensation avec cette contrepartie;

- (iii) une caisse doit supposer qu'une option sera exercée si elle est « dans le cours » pour l'acheteur de l'option;
 - (iv) une caisse ne doit pas tenir compte plus d'une fois d'une rentrée de fonds ou d'une sortie de fonds issue d'un produit dérivé; et
 - (v) si une caisse garantit par nantissement le paiement d'un produit dérivé avec des ALHQ, la caisse doit calculer la sortie de fonds pour le paiement du produit dérivé, après déduction de toute rentrée de fonds correspondante provenant du bien garanti par nantissement qui est remis à la caisse, dans l'éventualité où la caisse a la possibilité légale et opérationnelle de réutiliser le bien garanti par nantissement dans le cadre de nouvelles opérations de levée de fonds une fois le bien garanti par nantissement reçu.
- 5(11) Une caisse doit déclarer un financement direct d'importations ou d'exportations pour une entité qui n'est pas une institution financière en tant que ligne de crédit consentie : commerciale/entreprise (non utilisée) dans la ligne w) du Tableau 3.
- 5(12) Les rentrées de fonds totales prévues désignent la somme de toutes les rentrées de fonds prévues.
- 5(13) Sous réserve des alinéas 5(14) et 5(15), les rentrées de fonds prévues désignent le produit
- (i) du solde en cours d'un débiteur contractuel de la caisse qui
 - (a) est indiqué en tant que poste du bilan à la colonne deux du Tableau 4, et
 - (b) est à la disposition de la caisse, lui est payé ou lui est payable, ou encore vient à échéance ou est remboursable par anticipation par la caisse dans les 30 jours suivant la date à laquelle celle-ci calcule son ratio de couverture de la liquidité, et
 - (ii) du pourcentage de ce débiteur contractuel correspondant au taux de réduction précisé à l'intersection de la troisième colonne du Tableau 4 et de la ligne du Tableau 4 contenant le poste comptable pour ce débiteur contractuel.

Tableau 4

Rentrée de fonds prévue		
Catégorie d'actif	Poste du bilan	Taux de réduction
Accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance	a) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance qui est garanti par des actifs de niveau 1.	0 %
	b) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance qui est garanti par des actifs de niveau 2A.	15 %
	c) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance, qui est garanti par des actifs qui ne sont pas des actifs de niveau 1 ou des actifs de niveau 2A, avec un État souverain, une banque de développement ou une entreprise du secteur	25 %

Rentrée de fonds prévue		
Catégorie d'actif	Poste du bilan	Taux de réduction
	public, contre lesquels les réclamations ont une pondération des risques de 20 % ou moins dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires</i> en tant que contrepartie.	
	d) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance qui est garanti par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles qui sont des actifs de niveau 2B.	25 %
	e) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance, qui est garanti par des actifs de niveau 2B autres que des actifs indiqués à la ligne d) du Tableau 4.	50%
	f) Paiement provenant d'un accord de prise en pension de titres ou d'emprunt de titres venant à échéance, qui est garanti par des actifs non indiqués aux lignes Error! Reference source not found. à e) du Tableau 4.	100 %
Prêt	g) Paiement provenant d'un prêt productif consenti par la caisse à un emprunteur de détail, à une petite entreprise ou à une société emprunteuse qui n'est pas une institution financière.	50 %
	h) Paiement provenant d'un prêt productif consenti par la caisse à une institution financière.	100 %
Autres actifs	i) Rentrée de fonds provenant d'un titre, y compris un certificat de dépôt, qui n'est pas prise en compte dans le cadre des ALHQ de la caisse et qui n'est pas déjà indiquée dans une autre ligne du Tableau 3, s'il s'agit d'un prêt entièrement productif dont on ne prévoit pas le défaut.	100 %
	j) Dépôt auprès d'une institution financière, y compris un dépôt auprès d'une banque de la fédération 1 ou d'une banque de la fédération.	100 %
	k) Produit dérivé	100 %

5(14) Lors du calcul d'une rentrée de fonds prévue conformément à l'alinéa 5(13), une caisse ne peut inclure un actif, un engagement ou un autre arrangement qui est une facilité de crédit, une facilité de liquidité ou une autre facilité de financement éventuel que la caisse a conclu avec une institution financière, y compris une banque de la fédération.

5(15) Lors du calcul d'une rentrée de fonds prévue conformément à l'alinéa 5(13),

- (i) une caisse doit calculer chaque rentrée de fonds provenant d'un prêt à la dernière date possible à laquelle la contrepartie peut payer ce prêt sans enfreindre les modalités du prêt;

- (ii) une caisse ne peut inclure une rentrée de fonds provenant d'un prêt n'ayant aucune échéance spécifique, sauf pour le paiement minimum du capital, des frais ou des intérêts relatifs à ce prêt;
- (iii) une caisse doit inclure une rentrée de fonds provenant d'un produit dérivé à sa date de paiement contractuel prévue conformément à la méthodologie d'évaluation que la caisse utilise pour le produit dérivé;
- (iv) une caisse peut calculer les flux de trésorerie découlant du produit dérivé sur une base nette, lorsque les rentrées de fonds compensent les sorties de fonds, avec une contrepartie si la caisse a un accord de compensation avec cette contrepartie;
- (v) une caisse doit supposer qu'une option sera exercée lorsqu'elle est « dans le cours » pour l'acheteur de l'option;
- (vi) une caisse ne peut tenir compte plus d'une fois d'une rentrée de fonds ou d'une sortie de fonds provenant d'un produit dérivé;
- (vii) si une caisse garantit par nantissement le paiement d'un produit dérivé avec des ALHQ, la caisse doit calculer la sortie de fonds pour le paiement du produit dérivé, après déduction de toute rentrée de fonds correspondante provenant du bien garanti par nantissement remis à la caisse, dans l'éventualité où la caisse a la possibilité légale et opérationnelle de réutiliser le bien garanti par nantissement dans le cadre de nouvelles opérations de levée de fonds une fois le bien garanti par nantissement reçu; et
- (viii) une caisse doit exclure toute rentrée de fonds prévue provenant d'une filiale ou d'un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3).

6. Ratio de financement net stable

- 6(1) Le ratio de financement net stable désigne le montant du financement stable total disponible d'une caisse, exprimé en pourcentage du montant stable total requis de la caisse.
- 6(2) Sous réserve de l'alinéa 3(1) et sauf si l'Autorité détermine qu'un ratio inférieur est approprié conformément à l'article 80 de la Loi parce que la caisse traverse un temps de crise, une caisse doit maintenir un ratio de financement net stable d'au moins 100 pour cent.
- 6(3) Sous réserve de l'alinéa 3(1), outre ses obligations prévues à l'alinéa 6(2) et à l'alinéa 10(2)10(2)(ix), une caisse doit :
 - (i) effectuer des simulations de crise pour évaluer le niveau de liquidité qu'elle devrait détenir au-delà du minimum exigé par l'alinéa 6(2);
 - (ii) élaborer et exécuter ses propres scénarios de simulation de crise qui pourraient causer des difficultés pour des activités commerciales spécifiques de la caisse; et
 - (iii) instaurer des simulations internes de crise intégrant divers facteurs pour tester les impacts d'une disponibilité potentiellement inférieure des sources de financement plus importantes de la caisse.

- 6(4) Le financement stable total disponible désigne la somme de tout le financement stable disponible.
- 6(5) Sous réserve de l'alinéa 6(6), le financement stable disponible désigne le montant d'un passif dans les états financiers de la caisse à la date à laquelle le ratio de financement net stable est calculé et indiqué en tant que poste du bilan dans la colonne un du Tableau 5, multiplié par le facteur prévu à l'intersection de la colonne deux du Tableau 5 et de la ligne du Tableau 5 pour ce type de passif au poste du bilan.

Tableau 5 – Financement stable disponible

Poste du bilan		Facteur
a)	Fonds propres de catégorie 1	100 %
b)	Fonds propres de catégorie 2, à l'exclusion des fonds propres de catégorie 2 dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an.	100 %
c)	Titre non indiqué dans les lignes a) et b) dont l'échéance résiduelle réelle est d'un an ou plus, à l'exclusion de tout titre comportant une option explicite ou intégrée qui, en cas d'exercice, réduirait l'échéance prévue du titre à moins d'un an.	100 %
d)	Emprunt ou passif garanti ou non garanti d'une caisse, y compris un dépôt à terme ou un TH LNH, dont l'échéance résiduelle réelle est d'un an ou plus.	100 %
e)	Dépôt assuré qui est un dépôt à vue ou un dépôt à terme, dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, provenant d'une entreprise de détail ou d'une petite entreprise sociétaire.	95 %
f)	Dépôt non assuré qui est un dépôt à vue ou un dépôt à terme, un dépôt d'envergure ou un autre dépôt, dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, provenant d'une entreprise de détail ou d'une petite entreprise sociétaire.	90 %
g)	Un financement garanti ou non garanti, dont l'échéance résiduelle est de moins d'un an, provenant d'un client qui est une entité, mais non d'une institution financière ou d'une entreprise de détail ou d'une petite entreprise cliente.	50 %
h)	Dépôt opérationnel	50 %
i)	Financement dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an provenant d'un État souverain, d'une entité du secteur public ou d'une banque multilatérale de développement ou d'une banque de développement national.	50 %
j)	Financement garanti et non garanti qui n'est pas inclus dans les lignes g) à i) ci-dessus et dont l'échéance résiduelle s'échelonne entre six mois et moins d'un an, y compris un financement provenant d'une banque de la fédération ou d'une institution financière.	50 %

Poste du bilan		Facteur
k)	Tout autre passif ou tous autres capitaux propres de la caisse non indiqués dans lignes a) à j) du Tableau 5, y compris un passif découlant d'un produit dérivé net, un autre financement dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois provenant d'une banque de la fédération ou d'une institution financière ou tout passif sans échéance indiquée.	0 %

6(6) Dans le calcul du financement stable disponible conformément à l'alinéa 6(5), une caisse doit :

- (i) utiliser, pour tout actif dérivé de la caisse, le coût de remplacement du contrat dérivé résultant de l'évaluation au prix du marché du contrat dérivé si ce contrat dérivé a une valeur négative, moins le bien garanti par nantissement remis par la caisse en tant que marge de variation;
- (ii) utiliser, si une caisse a un accord de compensation avec une contrepartie, le coût de remplacement net de tous les risques que représentent les produits dérivés avec cette contrepartie; et
- (iii) inclure chaque passif ou engagement hors bilan de la caisse pour financer une filiale ou un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3) si la caisse a une obligation de financer la filiale ou le membre du même groupe.

6(7) Le financement stable total requis est la somme de tout le financement stable requis.

6(8) Sous réserve des alinéas 6(9) à 6(15), le financement stable requis désigne le montant d'un actif non grevé aux états financiers de la caisse à la date du calcul du ratio de financement net stable qui est présenté en tant qu'élément de la colonne deux du Tableau 6, multiplié par le facteur indiqué à l'intersection de la colonne trois du Tableau 6 et de la ligne du Tableau 6 pour cet élément.

Tableau 6 – Financement stable requis

Catégorie d'actif	Élément	Facteur
Actif de niveau 1	a) Encaisse	0 %
	b) Actif de niveau 1 échéant en dedans de six mois	0 %
	c) Toutes les réserves des banques de la fédération (y compris les réserves requises et les réserves excédentaires)	0 %
	d) Toutes les réclamations relatives aux banques de la fédération dont les échéances résiduelles sont inférieures à six mois.	0 %
	e) Actif de niveau 1 dont l'échéance résiduelle se situe entre six mois et un an	5 %
	f) Prêt productif à une institution financière et garanti par des actifs de niveau 1 qui peuvent être hypothéqués	5 %

Catégorie d'actif	Élément	Facteur
	de nouveau et dont l'échéance résiduelle est de six mois ou dont le remboursement par anticipation se situe dans un délai de six mois.	
	g) Prêt productif à une institution financière, dont l'échéance résiduelle est de six mois ou dont le remboursement par anticipation se situe dans un délai de six mois, qui n'est pas garanti par des actifs de niveau 1 de la caisse.	10 %
Actif de niveau 2A	h) Titre négociable d'un État souverain, d'une banque de la fédération, d'une entreprise du secteur public ou d'une banque multilatérale de développement auquel une pondération des risques de 20 % a été attribuée dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires.</i>	15 %
	i) Titre de créance d'entreprise non émis par une institution financière ou un membre du même groupe, dont la notation à long terme consentie par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- ou une notation équivalente.	15 %
	j) Obligation couverte non émise par la caisse ou une filiale de celle-ci, dont la notation à long terme attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA- ou une notation équivalente.	
	k) Papier commercial d'entreprise non émis par une institution financière ou un membre du même groupe, ayant une notation par un organisme de notation désigné d'au moins R-1 ou une notation équivalente.	
Actif de niveau 2B	l) Titre adossé à des créances hypothécaires résidentielles, dont la notation attribuée par un organisme de notation désigné est d'au moins AA ou une notation équivalente.	50 %
	m) Titre de créance de société non émis par une institution financière ou un membre du même groupe, ayant une notation à long terme accordée par un organisme de notation désigné de moins de AA- et supérieure ou égale à BBB- ou une notation équivalente.	50 %
	n) Obligation couverte non émise par la caisse ou une filiale de celle-ci, dont la notation à long terme accordée par un organisme de notation désigné est de moins de AA- et supérieure ou égale à BBB- ou une notation équivalente.	

Catégorie d'actif	Élément	Facteur
	o) Papier commercial d'entreprise non émis par une institution financière ou un membre du même groupe, ayant une notation attribuée par un organisme de notation désigné d'au moins R-2 ou une notation équivalente.	
	p) Action ordinaire de participation d'un émetteur inclus dans l'indice 60 S&P/TSX qui n'est pas une institution financière ou un membre du même groupe.	50 %
	q) Un actif de la caisse qui constituerait des ALHQ s'il n'était pas grevé, mais qui est grevé pour une période se situant entre six mois et moins d'un an.	50 %
	r) Prêt consenti à une institution financière ou à une banque de la fédération, dont l'échéance résiduelle se situe entre six mois et moins d'un an.	50%
	s) Un actif de la caisse qui n'est pas inclus dans les lignes l) à r) et dont l'échéance résiduelle est de moins d'un an, y compris un prêt consenti à une entité qui n'est pas une institution financière ou un prêt consenti à une entreprise de détail ou à une petite entreprise emprunteuse.	50 %
Dépôt	t) Dépôt opérationnel de la caisse auprès d'une institution financière	50 %
Prêt	u) Hypothèque résidentielle productive ou autre prêt dont la pondération des risques est de 35 % ou moins dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires</i> , dont l'échéance résiduelle est de plus d'un an ou qui est remboursable par anticipation dans plus d'un an.	65 %
	v) Prêt productif n'ayant pas une pondération des risques de 35 % ou moins dans le Tableau 2 de la Règle 2021 – 002 de l'Autorité, <i>Exigences relatives à la suffisance des liquidités pour les credit unions et les caisses populaires</i> , dont l'échéance résiduelle est de plus d'un an ou qui est remboursable par anticipation dans plus d'un an.	85%
	w) Titre dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus ou titre négocié en bourse qui n'est pas en défaut et n'est pas admissible en tant que ALHQ.	85 %
Autre actif	x) Actif non indiqué dans une autre ligne du Tableau 6, un produit dérivé, un prêt non productif, un prêt consenti à une institution financière, dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, un titre de participation non négocié en bourse ou une immobilisation.	100 %

Catégorie d'actif	Élément	Facteur
Actif hors bilan	y) Montant en cours non utilisé d'une facilité de crédit irrévocable ou conditionnellement révoicable	5 %

- 6(9) Une caisse peut traiter la tranche d'un prêt à amortissement venant à échéance en deçà d'un an à compter de la date à laquelle la caisse calcule le ratio de financement net stable en tant que prêt ayant une échéance résiduelle de moins d'un an.
- 6(10) Au lieu du facteur indiqué à la colonne 3 du Tableau 6, pour tout actif non grevé, la caisse utilisera
- (i) un facteur de 100 pour cent si l'actif est grevé pour une période d'un an ou plus;
 - (ii) un facteur de 50 pour cent pour un actif qui, s'il n'est pas grevé, obtiendrait un facteur inférieur ou égal à 50 pour cent si l'actif est grevé pour une période se situant entre six mois et moins d'un an;
 - (iii) le facteur indiqué à la colonne 3 du Tableau 6 pour un actif qui, s'il n'était pas grevé, obtiendrait un facteur excédant 50 si l'actif est grevé pour une période allant de six mois à moins d'un an; et
 - (iv) le facteur indiqué à la colonne 3 du Tableau 6 pour un actif qui n'est pas grevé si l'actif est grevé pour une période inférieure à six mois.
- 6(11) Dans le calcul du financement stable requis conformément à l'alinéa 6(8), une caisse doit
- (i) exclure toute rentrée de fonds prévue provenant d'une filiale ou d'un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3);
 - (ii) exclure de ses actifs tout titre que la caisse a emprunté dans le cadre d'une opération de financement de titres si la caisse n'a pas la propriété véritable du titre; et
 - (iii) inclure dans ses actifs tout titre que la caisse a prêté dans le cadre d'une opération de financement de titres si la caisse conserve la propriété véritable du titre.
- 6(12) Lors du calcul du financement stable requis conformément à l'alinéa 6(8), une caisse ne peut inclure un titre qu'elle a reçu au moyen du swap d'un bien garanti par nantissement si le titre ne paraît pas au bilan de la caisse.
- 6(13) Lors du calcul du financement stable requis conformément à l'alinéa 6(8) et sous réserve des alinéas 6(14) et 6(15), une caisse doit utiliser
- (i) pour tout actif dérivé de la caisse, le coût de remplacement du contrat dérivé résultant de l'évaluation à la valeur du marché du contrat dérivé si le contrat dérivé a une valeur positive; et
 - (ii) si une caisse a un accord de compensation avec une contrepartie, le coût de remplacement net de tous les risques que représentent les produits dérivés avec cette contrepartie.
- 6(14) Lors du calcul du financement stable requis conformément à l'alinéa 6(8), une caisse ne peut utiliser un bien garanti par nantissement dans le cadre d'un contrat dérivé pour

compenser le montant positif du coût de remplacement pour le produit dérivé, sauf si le bien garanti par nantissement est reçu sous forme de marge de variation au comptant.

- 6(15) Lors du calcul du financement stable requis conformément à l’alinéa 6(8), une caisse ne peut compenser un actif dérivé avec le montant du passif concernant
- (i) une marge de variation que la caisse a obtenue et qui n’est pas conforme à l’alinéa 6(14); ou
 - (ii) une marge initiale reçue.

7. Flux de trésorerie nets cumulatifs

- 7(1) Les flux de trésorerie nets cumulatifs désignent les rentrées de fonds cumulatives après déduction des sorties de fonds cumulatives d’une caisse mesurées chaque mois sur la période de douze mois suivant la date à laquelle les flux de trésorerie nets cumulatifs sont mesurés et pour toutes rentrées de fonds cumulatives et sorties de fonds cumulatives restantes ayant lieu plus de douze mois après la date à laquelle les flux de trésorerie nets cumulatifs sont mesurés.
- 7(2) Sous réserve de l’alinéa 3(1)(ii), une caisse doit calculer ses flux de trésorerie nets cumulatifs.
- 7(3) Lors du calcul des rentrées de fonds ou des sorties de fonds liées à un actif ou à un passif d’une caisse, celle-ci doit utiliser l’échéance contractuelle résiduelle de cet actif ou de ce passif, sauf indication contraire précisée à l’article 7.
- 7(4) Les rentrées de fonds cumulatives désignent la somme des rentrées de fonds d’une caisse.
- 7(5) Sous réserve des alinéas 7(6) à 7(11), une rentrée de fonds désigne une rentrée de fonds provenant d’un actif d’une caisse qui est un élément précisé à la ligne de la colonne 1 du Tableau 7,
- (i) à moins d’indication contraire dans la présente Règle, mesuré lors du premier événement entre la date d’échéance contractuelle facultative ou définitive de l’actif pour chaque période de mesure pour laquelle un pourcentage est précisé à l’intersection des colonnes deux, trois et quatre et la ligne pour cette rentrée de fonds dans le Tableau 7; et
 - (ii) multiplié, pour la période de mesure, par le pourcentage indiqué dans la colonne deux, trois ou quatre pour cette ligne dans le Tableau 7.

Tableau 7 – Rentrée de fonds

Élément	Période de mesure		
	En dedans de 1 mois ou à l’échéance initiale	En dedans de 2 à 12 mois	Plus de 12 mois
	Rentrée de fonds (en pourcentage des liquidités constatées aux états financiers de la caisse)		
a) Actif liquide non grevé	100 %, moins le montant établi à l’alinéa 7(6)	Montant établi à l’alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de	Montant établi à l’alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de

Élément	Période de mesure		
	En dedans de 1 mois ou à l'échéance initiale	En dedans de 2 à 12 mois	Plus de 12 mois
	Rentrée de fonds (en pourcentage des liquidités constatées aux états financiers de la caisse)		
		fonds à l'échéance contractuelle	fonds à l'échéance contractuelle
b) ALHQ	100 %, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	Montant établi à l'alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de fonds à l'échéance contractuelle	Montant établi à l'alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de fonds à l'échéance contractuelle
c) Titre d'État, titre adossé à des créances hypothécaires, titre adossé à des actifs, papier commercial de société ou obligation de société qui ne constitue pas des ALHQ ou un actif liquide non grevé	100 % à l'échéance contractuelle ou à la première date de l'option, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	100 % à l'échéance contractuelle ou à la première date de l'option, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	100 % à l'échéance contractuelle ou à la première date de l'option, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)
d) Toute titre non indiqué aux lignes a) à c)	100 % seulement pour les dividendes ou les intérêts à la date de déclaration	100 % seulement pour les dividendes ou les intérêts à la date de déclaration	100 %, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)
e) Actif liquide non grevé reçu conformément à un accord de prise en pension de titres ou à une opération de financement de titres détenus à la caisse, s'il n'a pas été hypothéqué de nouveau et peut être utilisé par la caisse	100 %, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	Montant établi à l'alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de fonds à l'échéance contractuelle	Montant établi à l'alinéa 7(7) constaté en tant que rentrée de fonds à l'échéance contractuelle
f) Actif liquide non grevé reçu conformément à un accord de prise en pension de titres ou dans le cadre d'une opération de financement de titres, qui a été hypothéqué de nouveau ou qui ne peut être utilisé par la caisse	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)

Élément	Période de mesure		
	En dedans de 1 mois ou à l'échéance initiale	En dedans de 2 à 12 mois	Plus de 12 mois
	Rentrée de fonds (en pourcentage des liquidités constatées aux états financiers de la caisse)		
g) Swap de bien garanti par nantissement pour une période contractuelle déterminée, si les titres utilisés pour le bien garanti par nantissement sous-jacent faisant l'objet du swap sont précisés dans les détails de l'opération, que des procédures d'évaluation des biens à la valeur du marché sont utilisées et qu'il n'y a aucune substitution du bien garanti par nantissement pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une substitution pour un bien identique garanti par nantissement	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(7) à l'aide du bien garanti par nantissement reçu par la caisse pour l'établissement du montant	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(7) à l'aide du bien garanti par nantissement reçu par la caisse pour l'établissement du montant	100 % à l'échéance contractuelle, moins le montant établi à l'alinéa 7(7) à l'aide du bien garanti par nantissement reçu par la caisse pour l'établissement du montant
Autres liquidités et placements			
h) Dépôt à terme auprès d'une institution financière	100 % à l'échéance contractuelle	100 % à l'échéance contractuelle	100 % à l'échéance contractuelle
i) Dépôt à vue auprès d'une institution financière	100 %	0 %	0 %
J) Capitaux propres – actions ordinaires non émis par une institution financière et qui est un actif de niveau 2B	100 %, moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	0 %	0 %
k) Capitaux propres - actions ordinaires émis par une institution financière	0 %	12,5 % de la valeur marchande lors du deuxième mois 25 % de la valeur marchande lors du troisième mois	0 %

Élément	Période de mesure		
	En dedans de 1 mois ou à l'échéance initiale	En dedans de 2 à 12 mois	Plus de 12 mois
	Rentrée de fonds (en pourcentage des liquidités constatées aux états financiers de la caisse)		
		12,5 % de la valeur marchande lors du quatrième mois	
Prêts productifs – personnels et commerciaux			
l) Solde à l'échéance d'un prêt hypothécaire personnel ou commercial productif	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %)	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %)	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %)
m) Paiements en réduction d'un prêt hypothécaire personnel et commercial productif	Sous réserve de l'alinéa 7(10), 100 % i) des paiements confondus d'amortissement et d'intérêts du prêt ou ii) des paiements d'amortissement seulement	Sous réserve de l'alinéa 7(10), 100 % i) des paiements confondus d'amortissement et d'intérêts du prêt ou ii) des paiements d'amortissement seulement	Sous réserve de l'alinéa 7(10), 100 % i) des paiements confondus d'amortissement et d'intérêts du prêt ou ii) des paiements d'amortissement seulement
n) Solde à l'échéance d'une hypothèque personnelle et commerciale titrisée et productive qui n'est pas un TH LNH	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %), moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %), moins le montant établi à l'alinéa 7(6)	0 % à l'échéance contractuelle (roulement hypothétique de 100 %), moins le montant établi à l'alinéa 7(6)
o) Paiements autres que le solde à l'échéance d'une hypothèque personnelle et commerciale titrisée et productive qui n'est pas un TH LNH	100 % sur les paiements, y compris les intérêts et l'amortissement du prêt	100 % sur les paiements, y compris les intérêts et l'amortissement du prêt	100 % sur les paiements, y compris les intérêts et l'amortissement du prêt
p) Prêt à terme personnel et commercial productif	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance contractuelle. Aucun roulement hypothétique à l'échéance	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance contractuelle. Aucun roulement hypothétique à l'échéance	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance contractuelle. Aucun roulement hypothétique à l'échéance

Élément	Période de mesure		
	En dedans de 1 mois ou à l'échéance initiale	En dedans de 2 à 12 mois	Plus de 12 mois
	Rentrée de fonds (en pourcentage des liquidités constatées aux états financiers de la caisse)		
q) Ligne de crédit personnelle ou commerciale productive sans échéance précise	100 % des paiements minimums du capital, des frais ou des intérêts	100 % des paiements minimums du capital, des frais ou des intérêts	100 % des paiements minimums du capital, des frais ou des intérêts
r) Ligne de crédit personnelle ou commerciale productive comportant une échéance précise	100 % à l'échéance contractuelle (aucun roulement hypothétique)	100 % à l'échéance contractuelle (aucun roulement hypothétique)	100 % à l'échéance contractuelle (aucun roulement hypothétique)
s) Bail ou prêt personnel ou commercial productif non précisé aux lignes l) à r)	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance (aucun roulement hypothétique à l'échéance)	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance (aucun roulement hypothétique à l'échéance)	100 % du paiement d'amortissement contractuel à l'échéance (aucun roulement hypothétique à l'échéance)
t) Métaux précieux	0 %	0 %	0 %
u) Marchandises autres que des métaux précieux	0 %	0 %	0 %
v) Produit dérivé	Sous réserve de l'alinéa 7(11), 100 % à l'échéance contractuelle conformément à la méthodologie d'évaluation existante d'une caisse	Sous réserve de l'alinéa 7(11), 100 % à l'échéance contractuelle conformément à la méthodologie d'évaluation existante d'une caisse	Sous réserve de l'alinéa 7(11), 100 % à l'échéance contractuelle conformément à la méthodologie d'évaluation existante d'une caisse
w) Autres actifs non inclus dans une autre ligne du Tableau 7	0 %	0 %	100 %, moins le montant établi à l'alinéa 7(7)

7(6) Dans le calcul d'une rentrée de fonds conformément à l'alinéa 7(5), une caisse doit

- (i) utiliser seulement les actifs libellés dans la monnaie officielle du Canada ou des États-Unis d'Amérique;
- (ii) traiter les actifs libellés dans la monnaie officielle du Canada ou des États-Unis d'Amérique en tant qu'actifs réciproquement interchangeables; et

- (iii) exclure tout actif d'une filiale ou d'un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3) ou qui ne peut lui être librement transféré.
- 7(7) Lors du calcul d'une rentrée de fonds conformément à l'alinéa 7(5) pour un actif liquide non grevé qui est un titre indiqué dans une ligne du Tableau 8, une caisse doit soustraire le pourcentage de cette rentrée de fonds qui est indiquée
- (i) dans la colonne deux du Tableau 8 pour la ligne qui décrit ce titre si le titre est libellé en monnaie canadienne; ou
- (ii) dans la colonne trois du Tableau 8 pour la ligne qui décrit ce titre si le titre est libellé dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.

Tableau 8 – Décote des titres

<p>Dans ce tableau, un renvoi entre parenthèses à un titre (dont la notation est élevée), (dont la notation est moyenne) ou (dont la notation est faible / qui est sans notation) signifie que le titre se situe à l'intérieur des fourchettes indiquées dans le Tableau 9 à l'intersection :</p> <p>(i) pour les obligations, de la colonne deux, trois ou quatre et de la ligne trois pour un titre (dont la notation est élevée), de la ligne quatre pour un titre (dont la notation est moyenne) ou de la ligne cinq pour un titre (dont la notation est faible / qui est sans notation); et</p> <p>(ii) pour le papier commercial, de la colonne deux, trois ou quatre et de la ligne sept pour un titre (dont la notation est élevée), de la ligne huit pour un titre (dont la notation est moyenne) ou de la ligne neuf pour un titre (dont la notation est faible / qui est sans notation)</p>		
Titre	CAD	USD
Titre d'État		
Titre d'État dont la notation est élevée		
Étatique & banque de la fédération (dont la notation est élevée)	0,5 %	1,0 %
Étatique, provincial ou d'un organisme (dont la notation est élevée)	1,5 %	3,0 %
Étatique municipal (dont la notation est élevée)	5,0 %	5,0 %
Banque supranationale et multilatérale de développement (dont la notation est élevée)	5,0 %	5,0 %
Titre d'État dont la notation est moyenne		
Étatique & banque de la fédération (dont la notation est moyenne)	10,0 %	10,0 %
Étatique, provincial ou d'un organisme (dont la notation est moyenne)	13,0 %	100,0 %
Autorité étatique municipale (dont la notation est moyenne)	20,0 %	100,0 %
Banque supranationale et multilatérale de développement (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
Titre d'État dont la notation est faible / qui est sans notation		
Étatique & banque de la fédération (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Étatique, provincial ou d'un organisme (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Étatique, municipal (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Banque supranationale et multilatérale de développement (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Titre adossé à des créances hypothécaires (TACH)		
TACH titrisé par un organisme fédéral		

TACH titrisé par un organisme fédéral (dont la notation est élevée)	4,0 %	4,0 %
TACH titrisé par un organisme fédéral (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
TACH titrisé par un organisme fédéral (dont la notation est faible notation / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
TACH commerciaux (TACHC) titrisés par un organisme non fédéral		
TACH commerciaux (TACHC) titrisés par un organisme non fédéral (dont la notation est élevée)	100,0 %	100,0 %
TACH commerciaux (TACHC) titrisés par un organisme non fédéral (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
TACH commerciaux (TACHC) titrisés par un organisme non fédéral (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
TACH résidentiels non d'un organisme (TACHR)		
TACHR non d'un organisme (dont la notation est élevée)	100,0 %	100,0 %
TACHR non d'un organisme (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
TACHR non d'un organisme (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Obligations et papier de société		
Obligation ou papier de société émis par une institution non financière (dont la notation est élevée)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution non financière (dont la notation est élevée)	5,0 %	5,0 %
Obligation couverte émise par une institution non financière (dont la notation est élevée)	5,0 %	5,0 %
Obligation ou papier de société émis par une institution financière (dont la notation est élevée)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution financière (dont la notation est élevée)	9,0 %	9,0 %
Obligation couverte émise par une institution financière (dont la notation est élevée)	9,0 %	9,0 %
Émission géante d'obligations couvertes par une institution financière (dont la notation est élevée)	100,0 %	100,0 %
Obligation ou papier de société émis par une institution non financière (dont la notation est moyenne)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution non financière (dont la notation est moyenne)	10,0 %	10,0 %
Obligation couverte émise par une institution non financière (dont la notation est moyenne)	10,0 %	10,0 %
Obligation ou papier de société émis par une institution financière (dont la notation est moyenne)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution financière (dont la notation est moyenne)	11,0 %	11,0 %
Obligation couverte émise par une institution financière (dont la notation est moyenne)	11,0 %	11,0 %
Émission géante d'obligations couvertes par une institution financière (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
Obligation ou papier de société émis par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Obligation couverte émise par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %

Obligation ou papier de société émis par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)		
Obligation ou papier non garanti émis par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Obligation couverte émise par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Émission géante d'obligations couvertes par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Titre adossé à des actifs (TAA) ou papier commercial adossé à des actifs (PCAA) émis par une institution non financière (dont la notation est élevée)		
TAA émis par une institution non financière (dont la notation est élevée)	100,0 %	100,0 %
PCAA (dont la notation est élevée) émis par une institution non financière qui est accepté aux banques de la fédération au Canada et aux États-Unis	7,5 %	7,5 %
TAA et PCAA (dont la notation est élevée) émis par une institution financière		
TAA (dont la notation est élevée) émis par une institution financière	100,0 %	100,0 %
PCAA (dont la notation est élevée) émis par une institution financière qui est accepté aux banques de la fédération au Canada et aux États-Unis	7,5 %	7,5 %
TAA et PCAA émis par une institution non financière (dont la notation est moyenne)		
TAA émis par une institution non financière (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
PCAA émis par une institution non financière (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
TAA et PCAA émis par une institution financière (dont la notation est moyenne)		
TAA émis par une institution financière (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
PCAA émis par une institution financière (dont la notation est moyenne)	100,0 %	100,0 %
TAA et PCAA émis par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)		
TAA émis par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
PCAA émis par une institution non financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
TAA et PCAA émis par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)		
TAA émis par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
PCAA émis par une institution financière (dont la notation est faible / qui est sans notation)	100,0 %	100,0 %
Propres titres – non éliminés		
Propre dette non éliminée	100,0 %	100,0 %
Propres capitaux propres non éliminés	100,0 %	100,0 %
Capitaux propres – actions ordinaires		
Action de capitaux propres – action ordinaire non financière qui est un actif de niveau 2B	50,0 %	50,0 %
Action de capitaux propres – action ordinaire d'une institution financière	50,0 %	50,0 %

Hypothèque titrisée		
Hypothèque résidentielle liquide titrisée non grevée (solde à l'échéance)	4,0 %	4,0 %
Hypothèque résidentielle liquide titrisée non grevée (paiements)	4,0 %	4,0 %
Hypothèque commerciale liquide titrisée non grevée (solde à l'échéance)	4,0 %	4,0 %
Hypothèque commerciale liquide titrisée non grevée (paiements)	4,0 %	4,0 %
Autres actifs, placements ou titres non inclus dans une autre ligne du Tableau 8	100,0 %	100,0 %

Tableau 9 – Notations

	DBRS	S&P/Fitch	Moody's
Obligations			
Dont la notation est élevée	AAA à AA (faible)	AAA à AA-	Aaa à Aa3
Dont la notation est moyenne	A(élevée) à A(faible)	A+ à A-	A1 à A2
Dont la notation est faible / qui est sans notation	BBB(élevée) à D ou sans notation par DBRS	BBB+ à D ou sans notation par S&P/Fitch	Baa1 à C ou sans notation par Moody's
Papier commercial			
Dont la notation est élevée	R1	A1	Préférentiel-1
Dont la notation est moyenne	R2	A2, A3	Préférentiel-2
Dont la notation est faible ou qui est sans notation	R3, R4, R5, D ou qui est sans notation par DBRS	B, C, D ou qui est sans notation par S&P/Fitch	Préférentiel-3, non préférentiel ou qui est sans notation par Moody's

7(8) Si elle remet un préavis écrit à l'Autorité, une caisse peut utiliser un organisme de notation non indiqué au Tableau 9, et les notations équivalentes pour l'organisme de notation désigné que la caisse a choisi seront réputées incluses dans les notations contenues

- (i) pour les obligations, dans les colonnes 2, 3 et 4 des lignes 3, 4 et 5 du Tableau 9;
- (ii) pour le papier commercial, dans les colonnes 2, 3 et 4 des lignes 7, 8 et 9 du Tableau 9; et
- (iii) dans tous les autres renvois à une notation par un organisme de notation désigné dans la présente Règle.

7(9) Dans le calcul d'une rentrée de fonds conformément à l'alinéa 7(5), une caisse :

- (i) pour un titre indiqué au Tableau 8, doit inclure la rentrée de fonds à l'échéance à la valeur nominale du titre;
- (ii) pour un titre que la caisse a emprunté,
 - (a) doit inclure une rentrée de fonds à l'échéance contractuelle pour le montant en capital emprunté, et

- (b) ne peut inclure de paiement d'intérêts en tant que rentrée de fonds;
 - (iii) pour un prêt productif, ne peut inclure toute rentrée de fonds éventuelle; et
 - (iv) ne peut inclure plus d'une fois une rentrée de fonds dans les calculs de la caisse.
- 7(10) Lors du calcul d'une rentrée de fonds conformément à l'alinéa 7(5) pour un prêt qui est un prêt productif, à condition que la caisse déclare les sorties de fonds pour ses sorties de fonds sous forme de dépôt d'une manière compatible conformément à l'alinéa 7(14) et utilise la même méthode pour chaque période de mesure dans le Tableau 8, une caisse doit inclure soit
- (i) un paiement confondu d'amortissement et d'intérêts du prêt; soit
 - (ii) un paiement d'amortissement.
- 7(11) Si une rentrée de fonds est calculée conformément à l'alinéa 7(5),
- (i) une caisse doit inclure une rentrée de fonds provenant d'un produit dérivé à sa date de paiement contractuel prévue conformément à la méthodologie d'évaluation que la caisse utilise pour le produit dérivé;
 - (ii) une option est réputée exercée si elle est « dans le cours » pour l'acheteur de l'option;
 - (iii) une caisse peut compenser une rentrée de fonds provenant d'un produit dérivé en la déduisant d'une sortie de fonds provenant d'un produit dérivé avec une contrepartie si la caisse a un accord de compensation avec cette contrepartie; et
 - (iv) si une caisse a garanti par nantissement un produit dérivé avec des actifs liquides, la rentrée de fonds provenant du produit dérivé doit être calculée après déduction de toute sortie de fonds correspondante qui résulterait de l'obligation contractuelle pour le bien garanti par nantissement devant être remis par la caisse.
- 7(12) Les sorties de fonds cumulatives désignent la somme des sorties de fonds d'une caisse.
- 7(13) Sous réserve des alinéas 7(14) à 7(21), une sortie de fonds désigne une sortie de fonds découlant d'un passif d'une caisse qui est un élément indiqué dans une ligne de la colonne 1 du Tableau 10, et
- (i) sauf indication contraire dans la présente Règle, mesuré à la date de la fin de l'échéance contractuelle résiduelle du passif ou à la première date de l'option en fonction d'un solde dégressif pour chaque période de mesure pour laquelle un pourcentage est indiqué aux colonnes deux, trois ou quatre de cette ligne dans le Tableau 10; et
 - (ii) multiplié, pour la période de mesure, par le pourcentage indiqué dans la colonne deux, trois ou quatre de cette ligne dans le Tableau 10.

Tableau 10 – Sorties de fonds

Élément	Période de mesure		
	En deçà de 1 mois ou à l'échéance initiale	En dedans de 2-12 mois	Plus de 12 mois
	Sortie de fonds (exprimée en pourcentage de la valeur de l'élément aux états financiers de la caisse)		
Dépôts de détail			
Dépôts stables			
a) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré et un dépôt à vue avec une relation établie ou dans un compte transactionnel	3 %	1 % par mois sur le solde dégressif	0 %
b) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré et un dépôt à terme avec une relation établie ou dans un compte transactionnel	3 % à l'échéance initiale. Après déduction des roulements du solde avec la même durée	1 % aux dates d'échéance subséquentes sur le solde dégressif	0 %
c) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré, un dépôt à vue sans relation établie et qui n'est pas un compte transactionnel	5 %	1 % par mois sur le solde dégressif	0 %
d) Dépôt de détail qui est un dépôt assuré et un dépôt à terme sans relation établie et un qui n'est pas un compte transactionnel	5 % à l'échéance initiale. Après déduction des roulements du solde avec la même durée	1 % aux dates d'échéance subséquentes sur le solde dégressif	0 %
Déduire les dépôts stables			
e) Dépôt de courtier qui est un dépôt à vue	10 %	5 % par mois sur le solde dégressif	0 %
f) Dépôt de courtier qui est un dépôt à terme	10 % à l'échéance initiale. Après déduction des roulements du solde avec la même durée	5 % aux dates d'échéance subséquentes sur le solde dégressif	0 %
g) Dépôt non assuré qui est un dépôt à vue	10 %	5 % par mois sur le solde dégressif	0 %
h) Dépôt non assuré qui est un dépôt à terme	10 % à l'échéance initiale. Après déduction des roulements du solde avec la même durée	5 % aux dates d'échéance subséquentes sur le solde dégressif	0 %

Financement de gros non garanti				
i)	Financement de gros non garanti qui est un dépôt à terme avec une échéance de plus de 30 jours	100 % à l'échéance initiale. Aucun roulement	0 %	0 %
j)	Dépôt opérationnel auprès d'une institution non financière qui est un dépôt assuré et un dépôt à vue ou un dépôt à terme avec une échéance de 30 jours ou moins	3 %	3 % par mois sur le solde dégressif	0 %
k)	Dépôt opérationnel provenant d'une institution non financière qui est un dépôt non assuré et un dépôt à vue ou un dépôt à terme avec une échéance de 30 jours ou moins	10 %	5 % par mois sur le solde dégressif	0 %
l)	Dépôt non opérationnel provenant d'une institution non financière qui est un dépôt assuré et un dépôt à vue ou un dépôt à terme avec une échéance de 30 jours ou moins	12,5 %	5 % par mois sur le solde dégressif	0 %
m)	Dépôt non opérationnel provenant d'une institution non financière qui est un dépôt non assuré et un dépôt à vue ou un dépôt à terme avec une échéance de 30 jours ou moins	12,5 %	10 % par mois sur le solde dégressif	0 %
n)	Dépôt non opérationnel provenant d'une institution financière	100 % lors du premier mois	0 %	0 %
Emprunts et autres passifs				
o)	Compte d'exploitation ou de compensation auprès d'une banque de la fédération 1, d'une autre banque de la fédération ou du Groupe Desjardins (dans le cas de La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.) ou provenant d'une autre institution financière	100 %	0 %	0 %
p)	Emprunt à terme provenant d'une banque de la fédération 1, d'une autre banque de la fédération ou du Groupe Desjardins (dans le cas de La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.) ou d'une institution financière pour la gestion des liquidités, d'emprunts occasionnels, d'une aide relative à un achat d'immobilisations ou d'une aide portant sur la gestion de l'actif et du passif de la caisse	100 % à la date d'échéance contractuelle (sans roulement)	100 % à la date d'échéance contractuelle (sans roulement)	100 % à la date d'échéance contractuelle (sans roulement)
q)	Autre emprunt, y compris une titrisation	100 % à la date d'échéance contractuelle	100 % à la date d'échéance contractuelle	100 % à la date d'échéance contractuelle

r) Titre vendu à découvert ou prêté ou garantie de financement à une filiale ou à une succursale	100 % du montant en capital	0 %	0 %
s) Produit dérivé	Conformément à l'alinéa 7(19)	Conformément à l'alinéa 7(19)	Conformément à l'alinéa 7(19)
t) Capitaux propres	0 %	0 %	100 %

- 7(14) Une caisse doit indiquer tout passif d'une caisse qui n'est pas inclus dans une ligne du Tableau 10 dans le cadre de son rapport sur les flux de trésorerie nets cumulatifs à l'alinéa 9(3), mais ne peut inclure ce passif en tant que sortie de fonds conformément à l'alinéa 7(13).
- 7(15) Lors du calcul d'une sortie de fonds conformément à l'alinéa 7(13) pour tout type de dépôt, à condition que la caisse adopte une approche cohérente pour déclarer les rentrées de fonds provenant des paiements du prêt conformément à l'alinéa 7(10) et utilise la même méthode pour chaque période de mesure dans le Tableau 10, une caisse doit utiliser :
- (i) un remboursement des dépôts et un paiement des intérêts confondus; ou
 - (ii) un paiement d'intérêts.
- 7(16) Si un passif d'une caisse peut être décrit comme plus d'un type d'élément dans la colonne un du Tableau 10, la caisse doit déclarer la sortie de fonds pour le passif à l'aide du type d'élément qui dégagera le plus haut niveau possible de sortie de fonds.
- 7(17) Lors du calcul d'une sortie de fonds conformément à l'alinéa 7(13), une caisse peut, pour chaque passif, déclarer le montant mensuel initial calculé pour ce passif conformément à la colonne deux du Tableau 10 à l'aide du montant de ce passif dans les états financiers pour le plus récent exercice terminé de la caisse.
- 7(18) Lors du calcul des sorties de fonds conformément à l'alinéa 7(13), une caisse doit déclarer une sortie de fonds pour un dépôt à terme qui est encaissable en tant que dépôt à vue à la première date à laquelle le déposant a le droit de racheter le dépôt.
- 7(19) Lors du calcul d'une sortie de fonds conformément à l'alinéa 7(13),
- (i) une caisse doit inclure une sortie de fonds provenant d'un produit dérivé à sa date de paiement contractuel prévue conformément à la méthodologie d'évaluation que la caisse utilise pour le produit dérivé;
 - (ii) une option est réputée exercée lorsqu'elle est « dans le cours » pour l'acheteur de l'option;
 - (iii) une caisse peut compenser une sortie de fonds provenant d'un produit dérivé en la déduisant d'une rentrée de fonds liée au produit dérivé avec une contrepartie si la caisse a un accord de compensation avec cette contrepartie;
 - (iv) si une caisse a garanti par nantissement un produit dérivé avec des actifs liquides, la sortie de fonds provenant du produit dérivé doit être calculée après déduction de la rentrée de fonds correspondante qui résulterait de l'obligation contractuelle pour le bien garanti par nantissement qui doit être remis à la caisse si la caisse peut utiliser le bien garanti par nantissement dans le cadre d'une nouvelle opération de levée de fonds.

- 7(20) Dans le présent article, une garantie de financement hors bilan signifie un accord ou une obligation, pour la caisse, d'accorder des fonds à une contrepartie à l'avenir.
- 7(21) Lors du calcul de ses flux de trésorerie nets cumulatifs, une caisse doit déclarer une garantie de financement hors bilan dans le cadre de ses flux de trésorerie nets cumulatifs à l'aide du type d'élément dans le Tableau 10 pour l'obligation sous-jacente à cette garantie de financement hors bilan si l'entente de la caisse avec la contrepartie est irrévocable ou est conditionnellement révocable, mais ne peut inclure un montant provenant d'une garantie de financement hors bilan en tant que sortie de fonds lors du calcul de ses sorties de fonds cumulatives.
- 7(22) Lors du calcul d'une sortie de fonds conformément à l'alinéa 7(13), une caisse doit inclure chaque passif de la caisse pour le financement d'une filiale ou d'un membre du même groupe que la caisse n'a pas consolidé conformément à l'alinéa 2(3) si la caisse a une obligation de financer la filiale ou le membre du même groupe.

8. Diversification du financement

- 8(1) La politique d'une caisse en matière de liquidité doit inclure des normes, des procédures et des limites pour le maintien d'une diversification prudente des sources de financement.
- 8(2) Une diversification prudente des sources de financement inclut la limitation des dépendances envers les sources de financement de la caisse et la réduction des concentrations de ces sources.

9. Déclaration de la liquidité

- 9(1) Une caisse doit remplir chaque mois un rapport calculant son ratio de couverture de la liquidité à l'aide du formulaire de rapport du ratio de couverture de la liquidité approuvé par le directeur général et doit déposer son rapport auprès du directeur général dans les 21 jours suivant la fin du mois pour lequel le rapport a été préparé.
- 9(2) Sous réserve de l'alinéa 3(1)(iii), une caisse doit remplir chaque trimestre un rapport calculant son ratio de financement net stable à l'aide du formulaire de rapport du ratio de financement net stable approuvé par le directeur général et doit déposer son rapport auprès du directeur général dans les 21 jours suivant la fin du mois pour lequel le rapport a été préparé.
- 9(3) Sous réserve de l'alinéa 3(1)(iv), une caisse doit remplir chaque trimestre un rapport calculant ses flux de trésorerie nets cumulatifs à l'aide du formulaire de rapport des flux de trésorerie nets cumulatifs approuvé par le directeur général et doit déposer son rapport auprès du directeur général dans les 21 jours suivant la fin du mois pour lequel le rapport a été préparé.
- 9(4) Conformément à l'article 198 de la Loi, le directeur général peut exiger qu'une caisse fournisse des rapports plus nombreux et plus fréquents et sur le ratio de couverture de la liquidité, le ratio de financement net stable et les flux de trésorerie nets cumulatifs de la caisse ou tout autre renseignement sur la liquidité d'une caisse.

10. Processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités

- 10(1) Sous réserve de l'alinéa 3(1)(v), une caisse doit, pour respecter l'article 78 de la Loi, établir un processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités.

- 10(2) Le processus interne d'évaluation de la suffisance des liquidités d'une caisse doit inclure
- (i) une structure de gouvernance;
 - (ii) une tolérance aux risques liés à la liquidité qui est intégrée aux politiques sur la liquidité et le financement, aux stratégies commerciales, aux cadres de présentation de rapports et aux fonctions de gestion et de contrôle des risques de la caisse;
 - (iii) une philosophie de gestion de la liquidité contenant des buts et des objectifs de la caisse en matière de liquidité;
 - (iv) une politique sur la liquidité décrivant la gestion de la liquidité de la caisse, y compris des cibles de liquidité, des limites et la diversification des sources de financement;
 - (v) des processus permettant à la caisse de mesurer, de gérer et de surveiller périodiquement les actifs de la caisse qui sont détenus aux fins de liquidité et des besoins en financement;
 - (vi) des paramètres de simulation de crise pour la liquidité, y compris une analyse des changements survenus dans les besoins du financement selon divers scénarios;
 - (vii) un plan de contingence pour la liquidité destiné à répondre aux besoins de liquidité de la caisse en situation de crise;
 - (viii) pour faire suite aux alinéas 5(5) et 6(3), un processus
 - (a) visant à établir s'il est approprié, pour la caisse, de mesurer son ratio de couverture de la liquidité, y compris ses rentrées de fonds prévues et ses sorties de fonds prévues, ainsi que son ratio de financement net stable, notamment son ratio de financement stable requis et son financement stable disponible, à l'aide de mesures qui sont plus rigoureuses que celles qu'exige la présente Règle;
 - (b) permettant à la caisse de gérer sa liquidité et d'en faire rapport à son conseil et à sa haute direction en utilisant des mesures plus rigoureuses que celles que la caisse peut avoir établies conformément au sous-alinéa 10(2)(viii)(a); et
 - (c) permettant de remettre une copie de tout rapport préparé conformément au sous-alinéa 10(2)(viii)(b) à l'Autorité en vertu de l'article 199 de la Loi; et
 - (ix) une stratégie de gestion du risque lié à la liquidité permettant de gérer le risque lié à la liquidité de la caisse en temps normal et en temps de crise qui inclut :
 - (a) un cadre et des contrôles de gestion de la liquidité permettant de recenser, de mesurer, de gérer et de surveiller les expositions au risque lié à la liquidité d'une caisse en temps normal;
 - (b) un plan de financement bien solide; et
 - (c) des scénarios raisonnables de simulation de crise qui
 - (i) soumettent à une contrainte les niveaux de liquidité de la caisse et sa tolérance au risque lié à la liquidité, et

- (ii) assurent que les sources de liquidité et les plans de financement de prévoyance demeurent adéquats dans des scénarios très peu probables, mais plausibles.

11. Non-conformité avec les exigences en matière de liquidité

11(1) Si une caisse ne respecte pas les exigences de liquidité adéquate en vertu de l'article 77 de la Loi et de la présente Règle, elle doit immédiatement soumettre au directeur général un rapport abordant les questions suivantes :

- (i) les circonstances ayant incité la caisse à ne pas respecter les exigences de liquidité adéquate,
- (ii) les mesures que la caisse a prises pour respecter les exigences de liquidité adéquate, et
- (iii) la date à laquelle la caisse prévoit respecter les exigences de liquidité adéquate.

12. Entrée en vigueur

12(1) La présente Règle entre en vigueur lors du dernier des événements entre la date à laquelle la clause 10 de l'alinéa 285(1) de la Loi entre en vigueur et 15 jours après l'approbation de la présente Règle par le ministre.